

JOURNAL OFFICIEL

DU TERRITOIRE DU TOGO PLACÉ SOUS LE MANDAT DE LA FRANCE

PARAISSENT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOMÉ

ABONNEMENTS

	UN AN	SIX MOIS
Togo, France et Colonies	35 fr.	20 fr.
Étranger	Pays à demi-tarif	30 fr.
	Pays à plein tarif	35 fr.

Prix du numéro :
 Au comptant, à l'imprimerie : 1. fr. 50
 Par porteur ou par la poste, Togo, France et Colonies : 1. fr. 75
 Étranger : Port en sus.

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Pour les abonnements et annonces, s'adresser au Directeur de l'École Professionnelle de la Mission Catholique de LOMÉ, TOGO.
 Ils commencent par le premier numéro d'un mois et se terminent par le dernier numéro d'un des 4 trimestres.
 Les abonnements, annonces et réclames sont payables d'avance.

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne 2 fr.
 Minimum 10 fr.
 La page 200 fr.
 Chaque annonce répétée : moitié prix ; minimum 10 fr.
 Ce tarif ne s'applique pas aux tableaux ni aux insertions faites en caractères plus petits que ceux du texte de Journal.
 Pour les réclames, demandez le tarif spécial.

PROCLAMATION

Togolaises — Togolais

La nouvelle du crime, sans précédent, dans l'histoire du monde civilisé commis par le Gouvernement Allemand contre notre ancienne et si fidèle alliée la Pologne, a révolté la conscience humaine en sa foi dans la Justice, la Religion et le Droit.

La France et la Grande Bretagne viennent de répondre au défi des chefs Nazis.

Pour avoir voulu plus qu'aucune autre Nation, et jusqu'à l'infini, la paix, la France fera, jusqu'au bout, la guerre.

Je vous connais et je vous aime trop, Togolais, comme homme, comme père de famille, comme chef, pour ne pas vous redire, en ce jour, que je suis et que je resterai le premier Serviteur de votre Pays.

Ensemble, nous vaincrons pour la liberté du monde et la création d'un monde nouveau de Justice sociale et de Fraternité humaine.

Sûr d'être le plus fidèle des interprètes de vos sentiments, j'ai adressé, le 4 Septembre 1939 à 8 heures du matin, au Gouvernement Français le radio d'État suivant :

MINISTRE COLONIES

PARIS

A la nouvelle radiodiffusée hier soir de l'entrée en guerre de notre Pays, les chefs togolais sont venus en foule réaffirmer leur foi inébranlable, absolue, dans le destin et dans la victoire de nos armes.

Les Togolais feront pour la Patrie Française tous les sacrifices qu'elle leur demandera, même et surtout sur les champs de bataille; ils serviront la France comme un soldat sert sa Patrie, comme un missionnaire sert son Dieu, avec un esprit de sacrifice sans limite.

Lomé, le 4 Septembre 1939

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
 Commissaire de la République Française au Togo,
 L. MONTAGNÉ.

VIVE LA FRANCE

VIVE LE TOGO

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

1939	
20 mars	— Décret tendant au maintien temporaire sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes. (Arrêté de promulgation n° 465 du 4 septembre 1939). 422
2 mai	— Décret portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies. (Arrêté de promulgation n° 634 D. N. du 2 septembre 1939). 423
4 juillet	— Loi ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe. (Arrêté de promulgation n° 462 du 2 septembre 1939). 429

13 juillet	— Décret portant publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande; signé à Paris le 26 juin, 1939. (Arrêté de promulgation n° 463 du 2 septembre 1939).	430
29 juillet	— Décrets relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux. (Arrêté de promulgation n° 466 du 4 septembre 1939).	432
9 septembre	— Décret accordant l'amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) aux insoumis et aux déserteurs. (Arrêté de promulgation n° 487 du 15 septembre 1939).	434
12 septembre	— Décret complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications. (Arrêté de promulgation n° 487 bis du 15 septembre 1939).	435

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

31 mai	— N° 280 ter — Arrêté portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1938.	435
2 septembre	— N° 635 D. N. — Arrêté portant création du service annexe des communications et transmissions en temps de guerre	439
2 septembre	— N° 636 D. N. — Arrêté portant création du service annexe de la main-d'œuvre en temps de guerre.	439
2 septembre	— N° 461 — Arrêté organisant le contrôle des prix des marchandises et des denrées.	439
9 septembre	— N° 468 — Arrêté portant classement de la forêt de Hawé-Nord (cercle d'Atakpamé).	439
9 septembre	— N° 469 — Arrêté portant classement de la forêt du Tchologo (cercle d'Atakpamé).	440
11 septembre	— N° 478 — Arrêté réorganisant la concession des bourses scolaires au territoire.	441
11 septembre	— N° 479 — Arrêté portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du territoire.	441
11 septembre	— N° 480 — Arrêté réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du territoire.	442
Nominations, mutations, etc... concernant le personnel.		445
Divers.		445

Textes publiés à titre d'information :

ACTES DU POUVOIR LOCAL

1939

29 août	— Lettre adressée à Mme Curtat, présidente de la Croix Rouge à Lomé au sujet de l'activité du Centre de Puériculture du Togo pendant l'exercice 1938-1939	448
11 septembre	— N° 5 — Arrêté municipal relatif aux prix de vente des marchandises et denrées.	448

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications :

Domaines	449
Successions et biens vacants.	449
Bulletin météorologique	450

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Maintien sous les drapeaux d'hommes libérables

ARRETE N° 465 promulguant au Togo le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien temporaire sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, (Arrêté de promulgation n° 429 du 7 août 1929);

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien temporaire sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 20 mars 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 20 mars 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

La nécessité d'assurer avec toute la rapidité désirable le rappel des réservistes indispensables à la défense du pays ainsi que leur maintien sous les dra-

peaux aussi longtemps que la situation l'exige, conduit à assouplir les règles actuellement prévues à cet égard par la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée.

Les dispositions du présent projet répondent à cet objet.

En raison du caractère d'urgence que présente cette modification à la législation en vigueur, nous avons l'honneur de vous proposer de la réaliser par décret pris en application de la loi du 19 mars 1939.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de mon respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Afin de permettre de disposer en tout temps des effectifs nécessaires à la défense du pays, le gouvernement peut, en dehors du cas de mobilisation générale ou partielle et sur proposition du ministre de la défense nationale, décider de conserver temporairement sous les drapeaux la fraction de classe qui a terminé ses obligations légales d'activité. Il peut également appeler sous les drapeaux et conserver temporairement au delà de leur période réglementaire les militaires de la disponibilité et des réserves (officiers, sous-officiers, hommes de troupe, affectés spéciaux).

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et les ministres intéressés sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 20 mars 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,
Edouard DALADIER.*

Organisation générale de la Nation pour le temps de guerre

ARRETE No 634/D. N. promulguant au Togo le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies;

Vu les instructions ministérielles;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué au Togo sous mandat français le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique, pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 2 mai 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

L'article 64 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre prévoit que le ministre des colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de ladite loi sur l'organisation économique en temps de guerre, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer dépendant de son autorité. L'article 65 de la même loi dispose que des règlements d'administration publique détermineront les conditions dans lesquelles elle sera applicable aux colonies.

Ainsi, la loi du 11 juillet 1938 n'est pas applicable par elle-même dans les territoires dépendant du ministre des colonies; le présent projet a pour but de l'y étendre en adaptant ses dispositions aux conditions spéciales des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

En particulier, il laisse à chaque chef de territoire le soin de pourvoir sur place aux nécessités économiques du temps de guerre, d'après les instructions du ministre des colonies prises en accord avec les ministres responsables de cette organisation pour l'ensemble de la nation. Mais en ce qui concerne la conduite de la guerre, il a paru indispensable que les prescriptions d'ordre militaire fussent données directement par le comité de guerre aux commandants en chef sur les théâtres d'opérations qui seraient constitués outre-mer et que la responsabilité de la défense du territoire, qui, en vertu des textes actuels et notamment du décret du 22 janvier 1936, incombe au gouverneur général ou gouverneur, fut transférée, en pareil cas, à ces officiers généraux.

En outre, il a paru opportun de confirmer dans le présent projet le rôle déjà confié au comité permanent de la défense nationale pour coordonner, dès le temps de paix, les mesures de préparation de la défense aussi bien dans la métropole que dans les territoires d'outre-mer.

Seule l'application des dispositions de la loi du 11 juillet 1938, relatives à la défense contre le danger aérien nous a paru devoir être distraite du présent projet et devoir faire l'objet d'un décret spécial en raison de l'importance de cette question.

Telles sont les idées essentielles qui nous ont guidé pour l'élaboration du présent décret, que nous avons l'honneur de vous prier, si vous en approuvez les termes, de vouloir bien revêtir de votre signature.

Veillez agréer, monsieur le président, l'hommage de notre profond respect.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, des ministres des colonies, de la marine, de l'air, des finances, des affaires étrangères, du travail et des travaux publics;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre, notamment ses articles 64 et 65; prévoyant que le ministre des colonies est chargé de l'exécution des décisions prises par application des dispositions incluses dans le titre IV de ladite loi sur l'organisation économique en temps de guerre, pour tout ce qui concerne les ressources de toute nature des territoires d'outre-mer, dépendant de son autorité et disposant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions dans lesquelles ladite loi sera applicable aux colonies;

Vu la loi du 7 juillet 1900 sur l'organisation des troupes coloniales;

Vu la loi du 19 juillet 1927 sur l'organisation générale de l'armée;

Vu les règlements d'administration publique, pris pour l'application de la loi du 11 juillet 1938, notamment celui du 28 novembre 1938 sur les réquisitions et ceux du 5 janvier 1939 sur les recensements;

Vu le décret du 22 janvier 1936 relatif à la défense des colonies;

Vu le décret du 21 janvier 1938 fixant l'action de direction et de coordination du ministre de la défense nationale;

Vu le décret du 12 mai 1938 modifiant le décret du 6 juin 1936 et relatif à la coordination des départements de la guerre, de la marine, de l'air et des colonies;

Vu le décret du 12 mai 1938 instituant un chef d'état-major général pour les colonies;

Vu le décret du 6 décembre 1938 relatif aux réquisitions militaires dans les territoires relevant du ministère des colonies;

Vu les avis du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de l'économie nationale, des postes, télégraphes et téléphones, du commerce et de la marine marchande;

Le conseil d'Etat entendu;

DECRETE :

TITRE PREMIER.

PRINCIPES GÉNÉRAUX

ARTICLE PREMIER. — Les mesures destinées à passer de l'organisation du temps de paix à l'organisation du temps de guerre sont préparées dès le temps de paix, pour les territoires dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

Elles tendent à assurer :

La mobilisation des forces armées de terre, de mer et de l'air stationnées sur ces territoires d'outre-mer;

L'utilisation, en temps de guerre, de toutes les forces et ressources de ces mêmes territoires.

ART. 2. — L'exécution de tout ou partie de ces mesures ne peut être ordonnée que par décision du conseil des ministres et seulement dans l'une des éventualités suivantes :

Soit dans le cas d'agression manifeste mettant la métropole et l'ensemble de nos possessions d'outre-mer dans la nécessité de pourvoir à leur défense;

Soit dans le cas d'une agression limitée à une partie de notre domaine d'outre-mer;

Soit dans les cas prévus par le pacte de la Société des nations.

Soit en période de tension extérieure lorsque les circonstances l'exigent.

L'exécution peut en être décidée, soit pour un territoire, soit pour un groupe de territoires, soit pour l'ensemble des possessions d'outre-mer relevant du ministre des colonies.

Les règles édictées par le décret du 22 janvier 1936 pour la défense des colonies ou groupes de colonies cessent de recevoir application dès qu'a été notifiée au chef de territoire la désignation d'un commandant en chef de théâtre d'opérations ayant autorité sur ledit territoire.

TITRE II

MOBILISATION ET CONDUITE DE LA GUERRE

ART. 3. — La mobilisation des forces armées de terre, de mer et de l'air stationnées dans les territoires d'outre-mer, est régie par les lois et règlements militaires.

Les mesures relatives à la constitution et à l'entretien de ces forces armées, en personnel et en matériel, sont préparées sous la haute autorité du président du conseil et sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par le ministre des colonies, ainsi que par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air, dans la limite de leurs attributions respectives. Elles sont, à la mobilisation, exécutées par chacun d'eux ou par leurs délégués dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies, avec droit de priorité dans l'utilisation de toutes les ressources de ces territoires, pour pourvoir aux besoins immédiats des armées.

A cet effet, les réquisitions de personnes et de biens nécessaires aux besoins des armées continuent à être effectuées directement par les chefs de territoires, les autorités militaires, maritimes ou aériennes, ou leurs délégués, selon les règles du décret du 6 décembre 1938.

La coordination entre les diverses autorités responsables de la satisfaction des besoins des armées dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies est assurée par le ministre de la défense nationale. En cas d'urgence, les contestations sont

arbitrées par les commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, qui lui en réfèrent immédiatement.

ART. 4. — Dès le temps de paix, les programmes généraux d'équipement des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies en moyens de communications et de transmissions, terrains d'aviation, aménagement de sources d'énergie, dépôts de combustibles, établissements industriels et d'une façon plus générale, les organisations de tous ordres intéressant la défense nationale, sont soumis au conseil supérieur de la défense nationale, par le ministre des colonies, sur transmission des chefs de territoires ou par les autres ministres responsables de ces installations dans les territoires d'outre-mer.

ART. 5. — L'emploi des forces terrestres, navales et aériennes, l'établissement et l'exécution des programmes d'armement, la mobilisation industrielle, l'aménagement des dépenses de défense nationale dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont coordonnés par le comité permanent de la défense nationale, prévu par l'article 5 de la loi du 11 juillet 1938.

Le ministre des colonies siège à ce comité. Le chef d'état-major général des colonies institué par le décret du 12 mai 1938 y siège également, pour tout ce qui concerne la préparation de la défense des territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies.

L'exécution des décisions prises par le comité permanent, en ce qui concerne les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies est suivie, sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par le ministre des colonies ou par les ministres de la guerre, de la marine et de l'air pour les questions relevant de leur ressort respectif.

ART. 6. — Le gouvernement, assisté par le chef d'état-major général de la défense nationale, a la direction générale de la guerre sur tout le territoire national, y compris les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies. Il fixe les buts généraux à atteindre, met à la disposition des commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, les moyens nécessaires et en surveille l'emploi.

Dans le cadre des décisions générales du gouvernement, le comité de guerre prévu par l'article 40 de la loi du 11 juillet 1938 et dont l'action est préparée, dès le temps de paix, par le comité permanent de la défense nationale, donne aux commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux, les directives pour la conduite des opérations militaires. Ces instructions sont portées à la connaissance des chefs de territoires intéressés.

TITRE III

ORGANISATION ÉCONOMIQUE DU TEMPS DE GUERRE

ART. 7. — Les mesures concernant l'utilisation, en temps de guerre, des ressources des territoires d'outre-mer relevant du département des colonies, sont préparées et exécutées sous la haute autorité du président du conseil et sous le contrôle du ministre de la défense nationale, par le ministre des colonies, sous réserve du droit de priorité prévu par l'article 3 ci-dessus et des dispositions des articles 8 à 14 ci-après :

ART. 8. — Le ministre des colonies est responsable, dès le temps de paix, des mesures à prendre pour assurer la production et la réunion des ressources

et denrées alimentaires des territoires d'outre-mer relevant de son département.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les renseignements relatifs à la production, à la transformation, à la réunion et à la répartition de ces ressources et denrées, sont centralisés par les chefs de territoires, selon les instructions du ministre des colonies.

Ces renseignements sont communiqués par les soins du ministre des colonies aux ministres responsables visés aux articles 45 et 52 de la loi du 11 juillet 1938, chargés d'en effectuer la répartition en tenant compte des besoins de la métropole et de l'ensemble des territoires d'outre-mer. Ces ministres responsables peuvent, toutefois, donner délégation au ministre des colonies pour la répartition des ressources entre les territoires d'outre-mer relevant de son autorité.

Les besoins propres des territoires d'outre-mer y compris ceux à pourvoir au moyen de produits de l'extérieur font l'objet de demandes adressées par les chefs de territoires au ministre des colonies. Ce dernier intervient pour leur satisfaction auprès des ministres responsables chargés de la répartition des ressources en vertu des articles 45 et 52 de la loi du 11 juillet 1938.

Le ministre des colonies exerce, s'il y a lieu, les recours prévus par l'article 47 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 9. — Chaque chef de territoire est responsable de l'acquisition et de la réception des ressources et denrées à provenir de l'extérieur selon les indications des ministres responsables visés ci-dessus.

Compte tenu de l'ensemble des ressources mises à sa disposition provenant soit de l'extérieur, soit du territoire et des besoins à pourvoir, et sous réserve de la priorité à accorder à la satisfaction des besoins des armées, chaque chef de territoire assure la répartition de ces ressources dans son territoire.

Il procède à cette répartition avec le concours d'un service des échanges commerciaux, dirigé par le chef des services économiques et comprenant des organismes commerciaux d'achat ainsi que des commissions d'importation et d'exportation. Ce service est organisé, dès le temps de paix, par arrêté local. Ce même service et ses organes d'exécution sont également utilisés par le chef de territoire pour l'exploitation, la réunion et l'expédition des ressources du territoire destinées à la métropole, à la suite des décisions prises par les ministres responsables de ces ressources.

ART. 10. — En cas de mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les chefs de territoire peuvent, par des arrêtés pris en conseil et sauf à en rendre compte immédiatement au ministre des colonies, réglementer la circulation, l'utilisation, la détention, la mise en vente de certaines ressources, les taxer et rationner leur consommation. Ils peuvent, dans les mêmes conditions, ordonner la déclaration obligatoire par les possesseurs, producteurs, détenteurs et les dépositaires des matières, objets, produits et denrées qu'ils détiennent.

Les sanctions applicables en cas d'infraction à ces dispositions sont celles prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 11. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, l'organisation des transports entre les territoires d'outre-mer et la métropole, entre ces mêmes territoires et les pays

étrangers et entre les divers territoires d'outre-mer est centralisée sous l'autorité du ministre unique institué par l'article 50 de la loi du 11 juillet 1938 ou des autres ministres auxquels ce dernier aurait délégué la direction de l'exploitation de certains services de transports, conformément aux dispositions du troisième alinéa de l'article 50 précité.

Le ministre des colonies assure les relations de ces ministres avec les chefs des territoires d'outre-mer placés sous son autorité. Exceptionnellement, en cas d'urgence absolue, les instructions des ministres chargés des transports peuvent être adressés directement aux chefs des territoires, sauf à en rendre compte aussitôt au ministre des colonies.

A l'intérieur de chaque territoire, l'organisation des transports reste placée sous l'autorité du chef de territoire, sous réserve des restrictions qui seraient éventuellement imposées par le ministre des transports.

Dans les mêmes éventualités, l'organisation et la gestion des services de transmissions intercoloniaux et coloniaux sont déléguées respectivement au ministre des colonies et aux chefs de territoires intéressés, à l'exception des transmissions par câbles sous-marins et des stations radioélectriques intercoloniales, qui demeurent placées sous l'autorité du ministre chargé des transmissions sur l'ensemble du territoire national. En outre, un arrêté interministériel déterminera les postes de transmissions dépendant, dans les territoires d'outre-mer, des ministères de la marine ou de l'air qui resteront exceptionnellement placés sous l'autorité de ces derniers.

Les commandants en chef sur les théâtres d'opérations coloniaux ont l'entière disposition des moyens de transports et de transmissions dans leurs zones d'opérations.

En dehors de ces zones, les chefs de territoires sont responsables de la garde et de la protection des voies de communications intérieures et des centres de transmissions qu'ils assurent avec leurs moyens propres ou ceux mis à leur disposition.

La garde et la protection des voies de communication et de transmission entre la métropole et les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies incombent sur mer aux commandants en chef des forces maritimes qui peuvent prescrire des mesures de sécurité aux navires et aux aéronefs et imposer la réalisation d'installations défensives à bord des bâtiments de commerce ayant leur port d'attache dans ces territoires d'outre-mer.

ART. 12. — Le ministre chargé, dès le temps de paix, en vertu des dispositions de l'article 54 de la loi du 11 juillet 1938, de la centralisation des renseignements relatifs aux besoins de main-d'œuvre fait connaître au ministre des colonies ses besoins en main-d'œuvre coloniale.

A la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, des unités de travailleurs coloniaux encadrées peuvent être employées en dehors de leur territoire d'origine dans les services publics ou exploitations privées travaillant pour les besoins de la nation.

Pour la constitution de ces unités de travailleurs, il est fait appel soit à des engagés ayant souscrit pour la durée des hostilités un contrat de travail en vue de servir même en dehors du territoire où ils résident, soit, en cas d'insuffisance, à des requis.

Une instruction signée du ministre chargé de la main-d'œuvre, du ministre des colonies et, éventuelle-

ment, des ministres dont relèvent les territoires où les travailleurs sont employés, fixe les conditions dans lesquelles fonctionne le service des travailleurs coloniaux ainsi détachés.

Le ministre des colonies a la responsabilité du recrutement de cette main-d'œuvre et de son acheminement vers le lieu où elle doit être employée.

Dans chaque territoire, la main-d'œuvre non utilisée conformément aux alinéas précédents est répartie par le chef du territoire en fonction des besoins locaux, sous réserve du droit de révision appartenant en tout temps au ministre responsable de l'emploi de la main-d'œuvre.

Chaque chef de territoire assure cette répartition, conformément aux instructions du ministre des colonies, entre les administrations et services publics, les établissements et services privés dont l'emploi est prévu à la mobilisation ou dans les cas visés à l'article 2 du présent décret.

Il tient compte pour cette répartition de l'importance des établissements au point de vue de la défense nationale et, notamment de la priorité qui doit être accordée aux établissements travaillant pour les armées et des besoins de la défense passive.

Les conditions de travail et le contrôle de la main-d'œuvre employée dans les territoires d'outre-mer sont déterminés par des instructions spéciales de chaque chef de territoire.

ART. 13. — Les mesures d'ordre financier que pourrait nécessiter l'organisation pour le temps de guerre de chaque territoire d'outre-mer sont préparées, dès le temps de paix, par le chef du territoire et soumises à l'approbation du ministre des colonies, après avis du ministre des finances.

A la mobilisation, ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, ces mesures sont prises par les chefs de territoires dans le cadre des projets approuvés dès le temps de paix et selon la procédure prévue par la réglementation financière en vigueur.

Les conditions des achats et des paiements à l'étranger sont réglées conformément aux dispositions de l'article 56 de la loi du 11 juillet 1938.

Enfin, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, des avances pourront être faites sur proposition du chef du territoire dans les conditions prévues à l'article 37 de la loi du 11 juillet 1938, à des organismes publics ou privés intéressant la défense nationale pour leur permettre de remplir immédiatement le rôle qui leur est dévolu pour le temps de guerre.

ART. 14. — A la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, aucune mission officielle en pays étranger pour le compte des territoires d'outre-mer ne pourra être organisée que par le ministre des colonies après agrément préalable du ministre des affaires étrangères et en outre du ministre chargé des importations et exportations s'il s'agit d'une mission de caractère économique, relative à des achats ou ventes à l'étranger.

De concert avec le ministre des affaires étrangères, le ministre des colonies est chargé, dans les territoires relevant de son département, de l'application des sanctions d'ordre économique et financier et des mesures générales décidées contre le commerce et les communications de l'ennemi par application des deux derniers alinéas de l'article 43 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE IV

ORGANISATION ADMINISTRATIVE EN VUE DU TEMPS DE GUERRE

ART. 15. — Le ministre des colonies est responsable de la préparation de son département à son rôle en temps de guerre. Un décret fixe, dès le temps de paix, le rôle et les attributions du département des colonies à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 ci-dessus.

Ce décret détermine en outre pour chaque département ministériel, les services publics qu'il appartient à ce dernier de gérer, les organismes privés dont il lui incombe de contrôler l'emploi dans les territoires d'outre-mer.

Un organe est spécialisé, dès le temps de paix, à l'administration centrale du ministère des colonies pour la préparation des mesures dont l'exécution incombe à ce département et aux territoires qui en dépendent, à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret. L'organisation de ce service fait l'objet d'un arrêté du ministre des colonies.

S'il y a lieu, et en vue de réaliser l'organisation du temps de guerre, tout ou partie du personnel et des établissements relevant de départements ministériels autres que celui des colonies pourront être placés, au besoin dès le temps de paix, sous l'autorité du ministre des colonies par décret contresigné par le ministre des colonies et les ministres intéressés.

Les règles édictées par le troisième paragraphe de l'article 42 de la loi du 11 juillet 1938 sont applicables aux fonctionnaires civils de toutes catégories et aux militaires de tous grades ainsi détachés temporairement.

ART. 16. — Les chefs de territoires dépendant de l'autorité du ministre des colonies sont responsables de la préparation, dès le temps de paix, de leur territoire pour le temps de guerre; mais dans les gouvernements généraux, le gouverneur général est seul responsable de l'application du présent décret sur l'ensemble du territoire du gouvernement général, sauf délégation donnée par lui aux chefs des possessions constituant le gouvernement général.

En vue de faciliter l'exécution des mesures qui lui incombent à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, chaque chef de territoire établit le plan et le journal de l'organisation du territoire en temps de guerre, ainsi que les plans et journaux particuliers des services publics qu'il lui appartient de gérer et des organes privés dont il aurait à contrôler l'emploi. Il adresse au ministre des colonies un compte rendu annuel de l'état de préparation de son territoire à son organisation pour le temps de guerre.

En vue de vérifier l'état de cette préparation pour le temps de guerre, des essais de mobilisation pourront être ordonnés par les chefs de territoires conformément aux instructions du ministre des colonies prises en accord avec le ministre de la défense nationale. Les dépenses résultant de ces essais et notamment les indemnités allouées éventuellement dans la limite des crédits ouverts à cet effet, aux personnes y ayant pris part, sont à la charge du budget du ministère des colonies.

Dans chaque territoire d'outre-mer relevant du ministre des colonies, un bureau spécialisé placé auprès du chef du territoire, prépare, sous la responsabilité de ce dernier les mesures dont l'exécution lui incombe à la mobilisation et dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret. La composition et

les attributions de ce bureau spécialisé sont fixées par arrêté du chef de territoire.

Les chefs de territoires prennent l'avis des commandants supérieurs des troupes, des commandants de la marine, des commandants de régions aériennes ou de l'air pour la solution de toutes les questions administratives ou économiques pouvant intéresser directement ou indirectement la mobilisation militaire. Ces officiers peuvent demander la modification des mesures de nature à contrarier la mobilisation militaire. Si le chef de territoire ne fait pas droit à cette demande, il en rend compte immédiatement au ministre des colonies en lui indiquant les motifs de sa décision.

ART. 17. — Chaque chef de territoire assure, en temps de guerre, la diffusion sur son territoire de toutes les informations selon les directives reçues du ministre des colonies et prises par ce dernier en accord avec le service général d'information créé en vertu de l'article 57 de la loi du 11 juillet 1938.

TITRE V

DE L'EMPLOI DES PERSONNES EN TEMPS DE GUERRE

CHAPITRE PREMIER

Engagements

ART. 18. — Sous réserve des dispositions de l'article 39 ci-après, dans les territoires relevant du ministre des colonies, toute personne, même mineure, non soumise à des obligations militaires et n'exerçant aucune profession ou n'occupant aucun emploi dans lequel son maintien est jugé utile en cas de guerre, peut souscrire, dès le temps de paix, un engagement à titre civil, qui prend effet à la mobilisation ou dans les éventualités prévues à l'article 2 du présent décret.

ART. 19. — L'engagement est souscrit pour servir pendant un an au moins dans une administration ou service public ou dans un établissement, exploitation ou service privé travaillant dans l'intérêt de la métropole ou du territoire intéressé. Il ne peut dépasser la durée des hostilités.

L'engagement n'est accepté qu'après un examen des aptitudes physiques et professionnelles du candidat, effectué par l'administration et à ses frais et après vérification de la situation personnelle de l'engagé ainsi que des besoins du service ou de l'établissement pour lequel l'engagement est contracté.

L'engagement est résilié de plein droit lorsque le contractant est appelé sous les drapeaux; il est résiliable à tout moment à la volonté du chef de territoire, notamment en cas d'inaptitude physique ou professionnelle, d'inconduite ou d'indiscipline.

Des arrêtés pris par chaque chef de territoire et soumis à l'approbation du ministre des colonies fixent les conditions dans lesquelles seront passés les actes d'engagement, notamment les autorités habilitées à les recevoir et, le cas échéant, les autorisations pour les engagements de femmes mariées ou de mineurs: l'expédition de l'acte d'engagement délivré à l'intéressé tiendra lieu de lettre d'affectation.

ART. 20. — Toute personne appelée à exercer la fonction ou l'emploi pour lequel elle a contracté un engagement, a droit à un traitement ou salaire calculé selon les règles fixées pour les requis par l'article 26 ci-après, à moins qu'elle n'ait renoncé expressément à cette rémunération, soit en totalité, soit en partie.

L'engagement ne donne droit au remboursement des dépenses de transport, de nourriture et de logement au cours du transport qu'au profit de l'engagé lui-même.

Les engagés bénéficient comme les requis, dans l'exercice de leurs fonctions, de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans le territoire intéressé.

CHAPITRE II

Réquisition des personnes

ART. 21. — Les réquisitions nécessaires à l'entretien des armées continuent à être exercées conformément aux règles rappelées dans l'article 3 ci-dessus.

S'il s'agit au contraire de pourvoir aux besoins de la population civile, de services publics ou établissements privés de la métropole ou des territoires d'outre-mer dans l'intérêt de la défense nationale, la réquisition peut être exercée conformément aux règles faisant l'objet du présent chapitre pour les réquisitions de personnes.

ART. 22. — Le droit de requérir les personnes résidant dans les territoires d'outre-mer appartient aux chefs de territoires.

Le droit de requérir peut être délégué par ces derniers aux chefs de services ou de circonscriptions territoriales ou même aux autorités militaires, maritimes ou aériennes. Ces autorités ont la faculté de sous-déléguer ce droit à leurs subordonnés.

En cas de conflit survenant à l'occasion des réquisitions entre les autorités militaires et civiles, les besoins immédiats des armées sont satisfaits par priorité conformément à l'article 3 ci-dessus.

Dans le cas où ces intérêts immédiats ne sont pas en jeu ainsi que dans le cas de désaccord entre plusieurs autorités civiles, il est statué par le chef du territoire qui en rend compte au ministre des colonies.

L'ordre de réquisition doit être donné par écrit sur bulletin extrait d'un carnet à souche; il doit indiquer les noms et qualité de l'autorité requérante, le quantum et la durée de la prestation, le nom de la personne requise, la date et le lieu de la réquisition et il doit porter la signature de l'autorité qui requiert.

La réquisition est individuelle ou collective. Elle peut être exécutée par l'intermédiaire du chef de la circonscription administrative ou du maire de la commune mixte ou de plein exercice du lieu de résidence du requis.

ART. 23. — Peuvent être requis, dans les territoires relevant du ministre des colonies, à la mobilisation ou dans les cas prévus à l'article 2 du présent décret, les Français et ressortissants du sexe masculin, âgés de plus de dix-huit ans, soumis ou non aux obligations militaires définies par les lois et décrets sur le recrutement et par les règlements sur l'organisation de la défense contre le danger aérien aux colonies, sous réserve qu'ils ne soient pas déjà utilisés pour la défense nationale par une administration quelconque dans le territoire; l'appel sous les drapeaux fait cesser la réquisition.

En vue de l'application de ces mesures, chaque chef de territoire détermine les conditions dans lesquelles les Français et ressortissants du sexe masculin, mineurs de plus de dix-huit ans, peuvent être appelés à faire déclaration de leur domicile, adresse et profession ainsi que les obligations qui peuvent être imposées dans le même but, aux parents, tuteurs, maîtres, employeurs et établissements d'enseignement.

Il fixe, en outre, les modalités d'établissement d'un répertoire de toutes les personnes susceptibles d'être soumises à réquisition individuelle dans chaque circonscription administrative.

Quiconque n'aura pas satisfait aux obligations résultant des dispositions du présent article ou aura sciemment fourni de faux renseignements ou fait de fausses déclarations sera passible des peines figurant au premier alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938.

ART. 24. — Dès la publication du décret de mobilisation ou du décret d'ouverture du droit de réquisition et jusqu'à publication du décret mettant fin au droit de réquisition, tout Français non appelé sous les drapeaux, toute Française ou tout ressortissant qui appartient à une administration ou un service public fonctionnant dans un territoire d'outre-mer, à quelque titre que ce soit, même à titre temporaire, est tenu sans ordre spécial de rester au poste qu'il occupe ou de rejoindre tout autre poste qui pourrait lui être désigné par l'autorité dont il dépend; les absents, sauf pour raison de santé, sont tenus de rejoindre immédiatement leur poste.

Les personnes résidant dans un territoire d'outre-mer, titulaires d'une pension de retraite et ayant appartenu à un titre quelconque à une administration ou service public concédé ou non de ces territoires sont maintenues pendant une période de cinq années, à compter de la date de leur mise à la retraite, à la disposition de leur administration ou service qui fixera les conditions de leur rappel à l'activité. Les sanctions prévues au cinquième alinéa de l'article 31 de la loi du 11 juillet 1938 leur sont applicables.

Dans les territoires dépendant du ministre des colonies, il peut être également procédé à la réquisition collective, dans la fonction ou l'emploi qu'il occupe, de tout ou partie du personnel quel qu'il soit, appartenant à un service ou à une entreprise considérés comme indispensables pour assurer les besoins de la métropole ou des territoires d'outre-mer.

La réquisition s'adresse alors aux hommes, femmes et mineurs appartenant à ce service ou à cette entreprise le jour où l'ordre de réquisition leur est notifié soit individuellement, soit collectivement. Elle ne dispense pas le personnel de se conformer aux ordres de convocation éventuelle de l'autorité militaire.

ART. 25. — La réquisition des personnes peut s'étendre à toute leur activité ou être limitée à l'exécution de certains services; elle peut être permanente ou temporaire.

Les requis sont utilisés suivant leur profession ou leurs facultés et autant que possible en tenant compte de l'âge et de la situation de famille.

Ils peuvent être employés dans les territoires où ils résident ou même hors de ces territoires, soit isolément, soit dans les administrations ou services publics, soit dans les établissements et services privés, soit pour les besoins de la défense passive.

Les requis non soumis aux obligations militaires ne peuvent en aucun cas être affectés aux corps spéciaux.

Dès le temps de paix, certains personnels pourront recevoir du chef du territoire par délégation du ministre chargé de la main-d'œuvre, une lettre d'affectation. Dans ce cas, ils seront tenus d'en accuser réception et de faire part de tout changement de résidence à l'autorité signataire de la lettre.

ART. 26. — La réquisition des personnes n'ouvre droit à leur profit à aucune indemnité autre que le remboursement des frais de transport et qu'un traitement ou salaire; notamment, il n'est dû aucune indemnité lors de la cessation de la réquisition qui peut intervenir à tout moment.

Lorsque la fonction occupée comporte un traitement et existait déjà en temps de paix, la rémunération du requis est fixée au traitement de début pour toute la durée de la réquisition dans cette fonction. Si la réquisition a pour objet de maintenir une personne dans son emploi, cette personne reçoit le traitement qui lui était précédemment alloué.

Lorsque la fonction est nouvelle, le traitement est fixé après assimilation de cette fonction avec un emploi comparable existant en temps de paix, prononcée par arrêté du chef du territoire.

Pour les emplois comportant des salaires, ces salaires sont fixés par les chefs de territoires sur la base des salaires normaux pris en considération dans les marchés conclus par les administrations publiques dans les territoires intéressés. Les salaires ne peuvent être majorés que de primes de rendement dont le montant est déterminé, dans chaque cas particulier, par l'autorité requérante.

Les personnes dont les services sont requis, bénéficieront de la législation ouvrière et sociale en vigueur dans les territoires d'outre-mer intéressés, sauf dérogations que les circonstances imposeraient et qui seront déterminées par le chef du territoire.

ART. 27. — Dans chaque territoire d'outre-mer relevant du département des colonies, une ou plusieurs commissions exercent la surveillance et le contrôle de la main-d'œuvre ainsi requise.

Ces commissions, présidées par les délégués du chef du territoire, comprennent des représentants de l'administration, des commerçants, des industriels, des notables et, éventuellement, des représentants des groupements ouvriers et patronaux.

Elles statuent, sans frais, à la demande des intéressés sur toutes les questions concernant les affectations. Toutefois, les contestations concernant les réquisitions des personnes sont réglées provisoirement par le délégué du chef de territoire. La réclamation ne suspend pas l'exécution de la réquisition.

Le nombre, la composition, les attributions et la compétence territoriale de ces commissions sont fixés par arrêté du chef du territoire, conformément aux directives du ministre des colonies.

TITRE VI

DE L'EMPLOI DES RESSOURCES DES TERRITOIRES D'OUTRE-MER EN TEMPS DE GUERRE

ART. 28. — Un décret ultérieur déterminera les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 29. — Les dispositions du titre V du présent décret ne sont pas applicables aux étrangers résidant dans les territoires d'outre-mer dépendant du ministre des colonies. Les conditions dans lesquelles ces étrangers pourront être utilisés en temps de guerre feront l'objet de décrets spéciaux.

ART. 30. — Toutes les sanctions prévues par la loi du 11 juillet 1938 et notamment celles édictées par ses articles 30, 31, 32 et 46 sont applicables aux infractions commises dans les mêmes circonstances, en violation des dispositions du présent décret.

Les infractions aux dispositions du présent décret dans les territoires d'outre-mer relevant du ministre des colonies sont jugées par les tribunaux français de ces territoires quel que soit le statut des auteurs de ces infractions.

ART. 31. — Des arrêtés de chaque chef de territoire fixeront, en tant que de besoin, les détails d'application du présent décret.

ART. 32. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des colonies, les ministres de la marine, de l'air, des finances, des affaires étrangères, du travail et des travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, aux *Journaux officiels* de chaque territoire intéressé et inséré aux *Bulletins officiels* des ministères de la défense nationale et de la guerre et des colonies.

Fait à Paris, le 2 mai 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du travail,
Charles POMARET.

Le ministre des travaux publics,
A. DE MONZIE.

Films cinématographiques

ARRETE N° 462 promulguant au Togo la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe;

Vu la dépêche ministérielle n° 1876 du 12 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulguée dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, la loi du 4 juillet 1939 ratifiant le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

LOI

Le sénat et la chambre des députés ont adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE. — Est ratifié le décret du 28 mai 1936 accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

La présente loi, délibérée et adoptée par le sénat et par la chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 4 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE,

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

DECRET accordant la franchise des droits de douane aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies du second groupe.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur la proposition du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

Vu la loi du 13 avril 1928 sur le régime douanier colonial et particulièrement son article 3;

Vu l'avis conforme du ministre des finances;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le bénéfice de la franchise des droits de douane est accordé, à l'importation en France et en Algérie, aux films cinématographiques impressionnés dans les colonies françaises du second groupe sur des pellicules françaises ou nationalisées par le paiement des droits, sous réserve que ces pellicules aient donné lieu, lors de leur exportation de France ou d'Algérie, à la délivrance de passavants descriptifs comportant réserves de retour.

Cette franchise est également applicable aux films réalisés dans les mêmes territoires, à l'aide de pellicules importées directement de l'étranger, sous réserve de l'application des dispositions de l'article 8 de la loi du 13 avril 1928.

ART. 2. — Le ministre du commerce et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère des colonies.

Fait à Paris, le 28 mai 1936.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

Le ministre du commerce et de l'industrie,
Georges BONNET.

Le ministre de l'agriculture,
Paul THELLIER.

Le ministre des colonies,
Jacques STERN.

Convention commerciale franco-finlandaise

ARRETE N° 463 promulguant au Togo le décret du 13 juillet 1939 portant publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 26 juin 1939.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 13 mars 1933 portant publication et mise en application provisoire de l'avenant à la convention commerciale du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris, le 20 février 1933. (Arrêté de promulgation n° 308 du 15 mai 1933);

Vu le décret du 13 juillet 1939 portant publication et mise en application provisoire du deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé à Paris le 26 juin 1939;

Vu la D. M. n° 1973 du 24 juillet 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 13 juillet 1939 susvisé.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu l'article 8 de la loi du 16 juillet 1875;

Vu la loi du 29 juillet 1919;

Sur la proposition du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre des affaires étrangères, du ministre du commerce et de l'industrie, du ministre des finances, du ministre de l'agriculture et du ministre des colonies;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le deuxième avenant à la convention de commerce du 13 juillet 1921 entre la France et la Finlande, signé le 26 juin 1939, sera publié au *Journal officiel*. Ses dispositions seront applicables aux dates prévues à l'article 4, en attendant leur approbation par le sénat et par la chambre des députés;

AVENANT

Le gouvernement de la République française et le gouvernement de la République finlandaise, désireux de développer les échanges commerciaux entre les deux pays, ont décidé d'apporter les modifications suivantes à la convention de commerce du 13 juillet 1921 et à l'avenant du 20 février 1933 à ladite convention :

Article Premier. — L'article 2 de la convention du 13 juillet 1921 est complété par le paragraphe suivant :

« En outre, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance du territoire douanier fran-

çais, des colonies, pays de protectorat et pays sous mandat français, énumérés à la liste E ci-annexée, seront admis, à leur importation en Finlande, au bénéfice des droits stipulés à ladite liste ».

Art. 2. — Sont supprimées de la liste A de la convention du 13 juillet 1921 les positions suivantes :

NUMÉROS DU TARIF FINLANDAIS	DÉSIGNATION DES PRODUITS	DÉTAXE
415	Papier non dénommé : Coloré autrement qu'au cours de la fabrication, laqué, verni, doré, argenté ou couvert d'un autre métal ou de craie, muni de figures imprimées en une ou plusieurs couleurs, plissé, pressé ou estampé.	p. 100
427	Papier, peint et bords de toutes espèces, même uni à d'autres matières	90
		90

Art. 3. — Les articles 3 et 4 de la convention du 13 juillet 1921 et les articles 5 et 6 de l'avenant du 20 février 1933 sont supprimés et remplacés par les dispositions suivantes :

Les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de Finlande, autres que ceux énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront à leur importation sur le territoire douanier français du tarif minimum, c'est-à-dire des taux les plus réduits que la France accorde ou pourrait accorder à toute autre puissance, tant en ce qui concerne les droits à l'importation actuellement établis ou ceux que la France pourrait éventuellement leur substituer qu'en ce qui concerne

les surtaxes ou toutes autres majorations que la France a établies ou pourrait établir.

A leur importation dans les colonies françaises dites assimilées, c'est-à-dire ayant en principe le même régime douanier que la métropole, les produits naturels ou fabriqués, originaires et en provenance de Finlande, autres que ceux énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront du tarif minimum, que ce tarif soit le tarif métropolitain ou qu'il s'agisse d'un tarif spécial.

A leur importation dans les colonies françaises dites non assimilées, dans les pays de protectorat et dans les pays sous mandat français, les produits naturels ou fabriqués originaires et en provenance de Finlande, autres que ceux énumérés à la liste B ci-annexée, bénéficieront des tarifs douaniers les plus réduits qui y sont ou pourront y être accordés à toute autre puissance en vertu des mesures tarifaires ou de conventions commerciales.

Art. 4. — Le présent avenant sera ratifié et les instruments de ratification en seront échangés à Helsinki, aussitôt que faire se pourra. Il entrera en vigueur quinze jours après la date de l'échange des ratifications. Néanmoins, les hautes parties contractantes sont d'accord pour le mettre en vigueur à titre provisoire, le 15 juillet 1939. Toutefois, l'article 1^{er} n'entrera en vigueur, également à titre provisoire, que lorsque les mesures législatives nécessaires auront été prises en Finlande.

Le présent avenant pourra être dénoncé dans les mêmes conditions que la convention de commerce du 13 juillet 1921.

Paris, le 26 juin 1939.

(Signé.) Georges BONNET.
— F. GENTIN.
— Harri HÖLMA.
— Tauno JALANTI.

LISTE B

NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	NUMÉROS du tarif français.	DÉSIGNATION DES PRODUITS
2	Mules et mulets	188	Marne
3	Baudets étalons	190	Houille
14 bis	Tortues vivantes	226	Mercure natif
18 quater	Tortues mortes	283	Cochenille
29	Poils de Messine	284	Kermès animal
34 bis	Ceufs de vers à soie	289	Cachou
48	Huitres	290	Rocou
56	Corail	291	Oseille
62	Dents d'éléphant	292	Maurelle
63	Écailles de tortue	549	Coutellerie à l'exception (ex sous-position 21) des couteaux de chasse et de curée ne comportant pas de matière précieuse, non fermants, importés avec leur gaine (gaines à taxer séparément aux droits qui leur sont propres), quelles que soient leurs dimensions.
65	Coquillages		
72	Maïs		
81	Marrons et châtaignes		
82	Dari, millets, alpiste		
96	Cafés		
99 à 108	Denrées coloniales reprises sous les numéros ci-contre	596	Balais de sorgho ou de cameline
147	Ecorces de tilleul pour cordages	609	Nattes de Chine
148	Coques de coco, etc.	629	Corail taillé
150	Garance	632	Liège naturel élaboré
151	Curcuma	633	Liège aggloméré ouvré
152	Quercitron	638 A à 641.	Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaille etc.

LISTE E

NUMÉROS du tarif Anlandais.	DÉSIGNATION DES PRODUITS	UNITÉ de PERCEPTION	MONTANT des droits en marks.
11-003	Semoules et flocons de froment	Kilogramme.	50 centimes en sus du droit perçu par kilogramme de blé en grains (1).
Ex. 31-004	Huiles essentielles etc : Autres naturelles	—	80
Ex. 31-005	Parfums lotions capillaires, eaux dentifrices : Parfums dont le poids n'excède pas 3 kilogr., emballage compris.	—	70
31-008	Préparations cosmétiques et odorantes, non reprises par ailleurs : Crèmes, onguents et huiles	—	50
31-010	Autres	—	60
36-014	Cuirs préparés, non repris par ailleurs : Doublures, non teintes	—	15 p. 100 a. v.
37-007	avec minimum de perception de	—	12
38-015	Gants de peaux, non repris sous la position n° 37-011; leurs pièces de peau non assemblées, telles qu'étavillons	—	180
46-004	Vêtements de fourrures confectionnés, etc. : De peaux d'autres moutons, de peaux de chèvre	—	150
46-006	Soie naturelle : Tissus tout soie non repris par ailleurs	—	200
46-010	Tissus velouté	—	180
46-023	Dentelles, tissus, de dentelles, tulles	—	200
46-024	Articles textiles à fils métalliques : Tissus, même préparés de la façon prévue au gr. 50, même brodés	—	300
51-001	Articles textiles, à fils métalliques, non repris par ailleurs	—	325
52-026	Bonneterie de soie naturelle, tout soie : En pièces	—	200
	Vêtements et autres ouvrages de couture, etc. : Contenant des fils métalliques	—	300

(1) Ce droit de douane sera appliqué dans les limites d'un contingent annuel de 845 tonne, moyenne des importations françaises de 1936 et 1937.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre des affaires étrangères, le ministre du commerce, le ministre des finances, le ministre de l'agriculture et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre du commerce,
Fernand GENTIN.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

Le ministre de l'agriculture,
Henri QUEUILLE.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

Situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux

ARRETE N° 466 promulguant au Togo les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée. (Arrêté de promulgation n° 429 du 7 août 1929);

Vu le décret du 20 mars 1939 tendant au maintien temporaire sous les drapeaux d'hommes libérables et modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes. (Arrêté de promulgation n° 465 du 4 septembre 1939);

Vu les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont promulgués dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, les décrets du 29 juillet 1939 relatifs à la situation des fonctionnaires rappelés sous les drapeaux.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 4 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

RAPPORT

Au Président de la République Française.

Paris, le 29 juillet 1939.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Conformément à la décision adoptée lors des événements de septembre 1938, il a été admis jusqu'à présent à titre provisoire, que les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars dernier seraient placés sous le régime de la loi du 1^{er} juin 1878 relative « au cumul de la solde militaire avec les traitements pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices ou manœuvres » et qu'ils seraient en conséquence autorisés à cumuler leur traitement ou salaire avec leur solde ou prestations militaires dans les conditions prévues par ladite loi et par les dispositions réglementaires prises en vue de son application.

Ce cumul, qui pouvait être considéré comme normal en cas de rappel sous les drapeaux pour une courte période d'instruction, ne saurait, sans abus évident, continuer d'être autorisé en faveur des fonctionnaires ou agents rappelés pour une période qui excède dès à présent trois mois et est susceptible de se prolonger.

Il convient, par suite, de régler sur des bases nouvelles la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux en vertu des dispositions du décret-loi du 20 mars précité. Les mesures que nous avons envisagées maintiennent pendant une durée d'un mois à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, les dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878.

A l'expiration de ce délai, les intéressés ne bénéficieront que des allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Il nous a paru toutefois qu'il convenait, dans l'hypothèse où les allocations de solde seraient inférieures au traitement ou salaire que percevaient les intéressés dans leur administration, de leur allouer une indemnité différentielle.

Aucun reversement ne sera exigé en ce qui concerne les sommes qui ont été perçues ou qui seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

Ces diverses mesures s'appliquent aux militaires de la disponibilité et des réserves rappelés sous les drapeaux ou conservés temporairement au delà d'une période réglementaire d'instruction, à l'exclusion de ceux qui ont été maintenus à leur corps après avoir terminé leurs obligations légales d'activité.

Tel est l'objet du présent projet de décret que nous avons l'honneur de soumettre à votre haute sanction, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

Veuillez agréer, monsieur le Président, l'hommage de notre respectueux dévouement.

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances;

Vu la loi du 1^{er} juin 1878;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Vu le décret du 20 mars 1939 modifiant la loi du 31 mars 1928 en ce qui concerne le rappel des réservistes;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat, de la disponibilité et des réserves, rappelés sous les drapeaux, en vertu du décret-loi du 20 mars 1939, bénéficient, pendant une durée d'un mois, à compter de leur rappel, et dans les conditions fixées par la réglementation actuellement en vigueur, des dispositions de la loi du 1^{er} juin 1878, relative au cumul de la solde militaire avec le traitement pour les militaires de réserve appelés en temps de paix à des exercices de manœuvres.

ART. 2. — A l'expiration du délai d'un mois prévu ci-dessus les fonctionnaires, agents et ouvriers visés à l'article précédent reçoivent les allocations de solde journalière ou mensuelle attachées à leur grade et à leur situation militaire.

Toutefois, sous réserve des dispositions de l'article 3, lorsque les allocations de solde sont inférieures au traitement ou salaire dont les intéressés bénéficieraient dans leur administration, il leur est accordé, par cette administration, une indemnité différentielle.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, ainsi que les conditions suivant lesquelles les fonctionnaires, agents et ouvriers précités, pourront conserver les indemnités pour charges de famille et à caractère résidentiel seront fixées par décrets simples.

ART. 3. — L'application du présent décret n'entraînera pour les fonctionnaires, agents et ouvriers qui en font l'objet, aucun reversement des sommes qu'ils ont perçues ou qui leur seraient dues en vertu de la réglementation en vigueur pour la période antérieure au 30 juin 1939.

ART. 4. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres, conformément aux dispositions de la loi du 19 mars 1939.

ART. 5. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et le ministre des finances sont chargés de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :
*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre et du ministre des finances;

Vu le décret du 29 juillet 1939 relatif à la situation des fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les fonctionnaires, agents et ouvriers de l'Etat rappelés sous les drapeaux recevront, à l'expiration du délai visé à l'article 1^{er} du décret du 29 juillet 1939 précité, une indemnité différentielle fixée comme suit :

En ce qui concerne les fonctionnaires et agents cette indemnité est égale à la différence entre, d'une part, le montant total du traitement ou salaire, des indemnités soumises à retenues et de l'indemnité spéciale temporaire afférente à leur emploi civil et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée, s'il y a lieu, de l'indemnité spéciale temporaire.

Pour les fonctionnaires et agents titulaires de postes comptables, rétribués au moyen d'un traitement et de remises la fraction des remises soumises à retenues dont le bénéfice pourra être maintenu aux intéressés sera fixé par arrêté du ministre des finances.

Pour les ouvriers, l'indemnité différentielle est égale à la différence entre, d'une part, le montant du salaire proprement dit (salaire nominal) perçu au moment du rappel sous les drapeaux, à l'exclusion de tous accessoires autres que, le cas échéant, l'indemnité spéciale temporaire, et, d'autre part, le montant de la solde proprement dite majorée s'il y a lieu de l'indemnité spéciale temporaire.

ART. 2. — Les personnels visés à l'article 1^{er} pourront en outre recevoir :

Les indemnités pour charges de famille;
L'indemnité de résidence calculée d'après le taux applicable à la localité où ils exercent leurs fonctions;
L'indemnité compensatrice allouée aux personnels en service dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle;

Les majorations de traitements allouées aux personnels en service dans les colonies, pays de protectorat, territoire sous mandat.

ART. 3. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 29 juillet 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*

Edouard DALADIER.

*Le ministre des finances,
Paul REYNAUD.*

Amnistie

ARRETE No 487 promulguant au Togo le décret du 9 septembre 1939 accordant l'amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) aux insoumis et aux déserteurs.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 9 septembre 1939 portant amnistie;

Vu le radiotélégramme officiel no Caa. 61 en date du 14 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 9 septembre 1939 accordant l'amnistie pleine et entière pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) aux insoumis et aux déserteurs.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du garde des sceaux, ministre de la justice, des ministres de la marine et de l'air;

Vu la loi du 19 mars 1939 tendant à accorder au gouvernement des pouvoirs spéciaux;

Le conseil des ministres entendu;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'amnistie pleine et entière est accordée pour les faits antérieurs au premier jour de la mobilisation générale (2 septembre 1939) à tous les insoumis des armées de terre, de l'air, et de mer et à tous les déserteurs des armées de terre, de l'air, et de mer ainsi qu'à ceux des bâtiments du commerce qui pour être incorporés se seront présentés volontairement à l'autorité militaire ou diplomatique française dans les délais ci-après qui commenceront à courir du lendemain du jour de la publication du présent décret :

a) Pour les insoumis et les déserteurs résidant dans la France continentale et en Corse : 4 jours;

b) Pour ceux résidant dans les pays limitrophes de la France : 6 jours;

c) Pour ceux résidant dans d'autres pays d'Europe et dans d'autres pays du littoral de la mer méditerranéenne et de la mer noire : 12 jours;

d) Pour ceux résidant dans tout autre pays : 40 jours.

Pour les déserteurs l'amnistie s'étend à tous les crimes purement militaires et aux délits de toute nature connexes à la désertion.

ART. 2. — Le présent décret qui aura force de loi est applicable à l'Algérie, aux colonies ainsi qu'aux pays de protectorat ou sous mandat français.

ART. 3. — Le présent décret sera soumis à la ratification des chambres avant le 31 décembre 1939 conformément à la loi du 19 mars 1939.

ART. 4. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le garde des sceaux,

ministre de la justice, les ministres de la marine et de l'air sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
Paul MARCHANDEAU.

Le ministre de la marine,
C. CAMPINCHI.

Le ministre de l'air,
Guy LA CHAMBRE.

Contrôle de la presse et des publications

ARRETE N° 487 bis promulguant au Togo le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 fixant le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo et au Cameroun;

Vu le décret du 29 juillet 1939 rendant applicables dans les colonies relevant du ministère des colonies, les dispositions du décret-loi du 6 mai 1939 relatif au contrôle de la presse étrangère. (Arrêté de promulgation du 29 août 1939);

Vu les décrets des 24 et 27 août 1939 relatifs au contrôle de la presse et des publications. (Arrêté de promulgation du 31 août 1939);

Vu le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le radiotélégramme officiel n° C. 65 en date du 15 septembre 1939 du ministre des colonies;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est promulgué dans le territoire du Togo placé sous le mandat de la France, le décret du 12 septembre 1939 complétant le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 15 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Sur le rapport du président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, du ministre de l'intérieur, du ministre des affaires étrangères et du ministre des colonies;

Vu la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation en temps de guerre;

Vu le décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

Vu le décret du 20 mars 1939 sur les informations militaires et le décret du 29 juillet 1939 sur la sûreté extérieure de l'Etat;

Vu le décret du 6 mai 1939 sur le contrôle de la presse étrangère;

Vu le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications;

DECRETE :

ARTICLE PREMIER. — Le décret du 27 août 1939 relatif à l'application du décret du 24 août 1939 concernant le contrôle de la presse et des publications est complété à titre interprétatif par les dispositions suivantes : la circulation, la distribution, la mise en vente, l'exposition aux regards du public et la détention en vue de la distribution, de la vente ou de l'exposition des imprimés, dessins ou écrits de toute nature, les émissions radiophoniques et les projections cinématographiques non soumises au contrôle préventif du service général d'informations sont par suite interdites.

ART. 2. — Le président du conseil, ministre de la défense nationale et de la guerre, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires étrangères et le ministre des colonies sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 12 septembre 1939.

ALBERT LEBRUN.

Par le Président de la République :

*Le président du conseil,
ministre de la défense nationale,
et de la guerre,*
Edouard DALADIER.

Le ministre de l'intérieur,
Albert SARRAUT.

Le ministre des affaires étrangères,
Georges BONNET.

Le ministre des colonies,
Georges MANDEL.

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Virement de crédits

ARRETE N° 280 ter portant virement de crédits à l'intérieur de divers chapitres du budget local, exercice 1938.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et notamment l'article 203;

Vu le décret du 24 février 1938, portant approbation du budget local du Togo pour l'exercice 1938;

Sous réserve de ratification par le conseil d'administration;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Sont autorisés à l'intérieur des chapitres ci-dessous désignés du budget local, exercice 1938, les virements ci-après :

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
	CHAPITRE PREMIER Dettes exigibles		
1	Intérêts et amortissements	6.104,95	—
2	Frais accessoires de l'emprunt	2.108,62	—
3	Allocations temporaires	25.226,—	—
5	Contributions diverses	—	33.152,97
6	Dépenses des exercices clos	—	286,60
	Total du Chapitre Ier	33.439,57	33.439,57
	CHAPITRE II Haut commissariat et commissariat de la République		
1	Haut-Commissariat de la République	39.001,34	—
2	Commissariat de la République	—	6.037,—
3	Cabinet du Commissaire de la République	—	32.964,34
	Total du Chapitre II	39.001,34	39.001,34
	CHAPITRE III Haut commissariat et commissariat de la République		
2	Commissariat de la République (service général)	—	2.658,82
3	Commissariat de la République (service intérieur de l'hôtel)	—	8.047,48
5	Communications téléphoniques et télégraphiques	10.706,30	—
	Total du Chapitre III	10.706,30	10.706,30
	CHAPITRE IV Services d'administration générale (personnel)		
1	Administrateur-Supérieur du Togo	—	2.000,—
2	Bureaux du gouvernement	—	5.174,77
3	Circonscriptions administratives	125.556,25	—
4	Personnel indigène dans les cercles	—	8.994,47
5	Indemnités de responsabilité	220,67	—
6	Justice européenne	—	27.786,09
7	Justice indigène	—	864,—
8	Police administrative et judiciaire	8.158,36	—
9	Etablissements pénitentiaires	7.227,67	—
10	Inscription maritime	—	1.015,48
11	Forces de police	—	68.478,90
12	Transports des services d'administration générale	—	15.608,—
13	Dépenses des exercices clos	—	11.241,24
	Total du Chapitre IV	141.162,95	141.162,95
	CHAPITRE V Services d'administration générale (matériel)		
2	Bureaux du gouvernement	—	3.746,15
3	Circonscriptions administratives	—	6.366,58
4	Justice européenne	—	1.436,49
6	Police administrative et judiciaire	19.039,35	—
7	Etablissements pénitentiaires	—	7.490,13
	Total du Chapitre V	19.039,35	19.039,35
	CHAPITRE VI Services financiers (personnel)		
1	Bureau du trésor	470,81	—
2	Douanes	—	11.243,76
3	Enregistrement et domaines	1.000,—	—
4	Service topographique	27.991,10	—
5	Dépenses des exercices clos	—	18.218,15
	Total du Chapitre VI	29.461,91	29.461,91

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
CHAPITRE VII			
Services financiers (matériel)			
1	Trésor	9.286,15	—
5	Dégrèvements et remboursements des droits indûment perçus	—	8.123,50
7	Dépenses des exercices clos	—	1.162,65
Total du Chapitre VII		9.286,15	9.286,15
CHAPITRE VIII			
Dépenses des exploitations industrielles (personnel)			
1	Postes — Télégraphes — Téléphones	—	28.437,51
2	Télégraphie sans fil	—	16.130,20
3	Travaux publics	—	1.893,97
4	Ateliers et transports automobiles	—	16.193,77
6	Agriculture	65.421,02	—
7	Service zootechnique	2.171,22	—
8	Forêts	41.324,46	—
9	Dépenses des exercices clos	—	46.261,25
Total du Chapitre VIII		108.916,70	108.916,70
CHAPITRE X			
Dépenses des exploitations industrielles (matériel)			
1	Postes — Télégraphes — Téléphones	54.064,33	—
2	Télégraphie sans fil	—	21.186,12
3	Travaux publics	—	5.595,94
4	Garage central	6.802,49	—
8	Service zootechnique	—	12.361,71
9	Dépenses des exercices clos	—	21.723,05
Total du Chapitre X		60.866,82	60.866,82
CHAPITRE XI			
Travaux publics			
1	Travaux d'entretien	—	111.397,09
2	Grosses réparations et travaux neufs	140.086,32	—
3	Travaux imprévus	—	28.689,23
Total du Chapitre XI		140.086,32	140.086,32
CHAPITRE XII			
Services d'intérêt social et économique (personnel)			
1	Services sanitaires et médicaux	—	575,08
2	Hôpital militaire de Lomé	64.531,78	—
3	Assistance médicale indigène	—	4.259,73
4	Hygiène publique	6.087,—	—
5	Services sanitaires maritimes	—	385,—
6	Instruction publique	—	75.278,56
7	Education physique et sports	22.225,16	—
8	Enseignement libre	—	2.445,66
10	Enseignement technique et professionnel	—	5.963,98
11	Service météorologique	5.210,97	—
13	Dépenses des exercices clos	—	29.146,90
Total du Chapitre XII		118.054,91	118.054,91

ARTICLES		A RETRANCHER	A AJOUTER
	CHAPITRE XIII		
	Services d'intérêt social et économique (matériel)		
1	Services médicaux et sanitaires	172.982,45	—
4	Assistance médicale indigène.	—	31.319,—
5	Hygiène publique.	—	20.353,—
7	Instruction publique	—	83.650,23
10	Bibliothèque et musée.	—	13.612,—
11	Enseignement technique et professionnel.	—	6.070,55
12	Service météorologique.	—	16.199,97
16	Dépenses des exercices clos	—	1.778,20
	Total du Chapitre XIII	172.982,45	172.982,45
	CHAPITRE XIV		
	Dépenses diverses (personnel)		
2	Allocations temporaires	—	3.166,—
3	Allocations exceptionnelles.	3.166,—	—
	Total du Chapitre XIV	3.166,—	3.166,—
	CHAPITRE XV		
	Dépenses diverses (matériel)		
1	Transport du personnel et du matériel — Indemnités de déplacement.	—	20.399,30
3	Fêtes publiques — Frais généraux.	—	183.455,17
4	Subventions	38.475,—	—
5	Dotations	373.102,30	—
7	Dépenses éventuelles	4.321,62	—
8	Contributions	—	195.326,40
9	Dépenses des exercices clos.	—	16.718,05
	Total du Chapitre XV	415.898,92	415.898,92
	CHAPITRE XVII		
	Dépenses Imprévues		
2	Autres dépenses	5.399,65	—
3	Dépenses des exercices clos	—	5.399,65
	Total du Chapitre XVII	5.399,65	5.399,65
	CHAPITRE XXI		
	Lutte contre les maladies endémo-épidémiques — trypanosomiase (matériel)		
1	Organisme de direction, de coordination et de contrôle	124.785,14	—
2	Fonctionnement des quatre secteurs (prospection et traitement).	220.128,32	—
3	Frais de déplacement et de transport du personnel et du matériel	—	314.551,22
4	Lutte contre les maladies endémo-épidémiques et sociales.	—	49.913,25
5	Prophylaxie agronomique	170.824,55	—
6	Travaux	—	151.273,54
	Total du Chapitre XXI	515.738,01	515.738,01
	CHAPITRE XXII		
	Travaux neufs		
1	Bâtiments	—	203.929,81
2	Routes et ponts.	—	195.346,32
4	Adduction d'eau de Lomé.	399.276,13	—
	Total du Chapitre XXII	399.276,13	399.276,13

ART. 2. — Le présent arrêté qui sera inséré au *Journal officiel* de la Colonie, sera publié partout où besoin sera.

Lomé, le 31 mai 1939.

L. MONTAGNÉ.

(Ratifié par le conseil d'administration dans sa séance du 9 septembre 1939).

Organisation administrative

Service annexe des communications et transmissions

ARRETE N° 635 D. N. portant création du service annexe des communications et transmissions en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe des communications et transmissions est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1938.

ART. 2. — M. Carillon, commis métropolitain des P. T. T. est nommé chef du service annexe des communications et transmissions par intérim.

ART. 3. — Ce service comprend :

Une section des transmissions postales et télégraphiques;

Une section des transmissions radioélectriques;

Une section des câbles sous-marins.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Service annexe de la main-d'œuvre

ARRETE N° 636 D. N. portant création du service annexe de la main-d'œuvre en temps de guerre.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions en vigueur;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Un service annexe de la main-d'œuvre est créé au Togo à compter du premier jour de la mobilisation qui est le 2 septembre 1939.

ART. 2. — M. de Saint Alary, administrateur en chef des colonies, est nommé chef du service annexe de la main-d'œuvre.

ART. 3. — Ce service comprend :

M. Mancion, inspecteur du travail;

M. Sanson, fonctionnaire du bureau des affaires économiques administratives;

M. de Guise Félix, fonctionnaire du bureau du personnel.

ART. 4. — La cellule mobilisatrice de ce service cesse de fonctionner à partir de ce jour.

ART. 5. — Les dispositions antérieures sont abrogées en ce qu'elles ont de contraires au présent arrêté.

ART. 6. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Contrôle des prix

ARRETE N° 461 organisant le contrôle des prix des marchandises et des denrées.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu les instructions générales et locales organisant les services de ravitaillement et des échanges commerciaux;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Toutes les marchandises et denrées importées ou du cru sont soumises au contrôle des prix.

ART. 2. — Toute hausse est interdite sauf autorisation spéciale accordée dans les formes prévues par les textes spéciaux en vigueur.

ART. 3. — Toutes dispositions antérieures locales, contraires au présent arrêté, sont abrogées.

ART. 4. — Les commandants de cercle, les chefs de subdivision et le directeur de police sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 2 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Classement de forêts

ARRETE N° 468 portant classement de la forêt de Hawé-Nord (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1^o — A L'OUEST DE LA VOIE FERRÉE.

D'un point A, situé sur la voie ferrée au point kilométrique 175.100, une droite d'orientation (magnétique) 60 grades allant en B, situé sur la route Atakpamé-Anié.

De B, la route jusqu'en C origine du second sentier des Blakpa (voir carte) (BC : 250 mètres environ).

De C, une droite (orientation 60 grades environ) rejoignant en D le sentier de Blakpa à Foukoté; D étant à l'origine d'un sentier se dirigeant (est-ouest) vers les cultures de Blakpa.

De D, ce sentier jusqu'en E, E étant un arbre marqué (Lannéa) situé à environ 350 mètres de D.

De E, une droite d'orientation 385 grades (magnétique), coupant en F le sentier de Blakpa à Foukoté et se prolongeant de 150 mètres au-delà de F, décrivant ainsi G.

De G, une droite d'orientation magnétique 300 grades (ouest-est) rejoignant en H la route Atakpamé-Anié.

De H, une droite d'orientation 275 grades environ, jusqu'en I, étant situé sur sentier de Djéréhouyé à Agotonhi, à 300 mètres (au nord) de la voie ferrée.

De I, le sentier de Djéréhouyé à Agotonhi (ancienne piste des travaux neufs) et son prolongement en ligne droite, pendant 700 mètres (J).

De J, une droite (d'orientation 305 grades environ) rejoignant en K le sentier de Djéréhouyé à la voie, K étant sur ce sentier à 100 mètres en droite ligne de la voie.

De K, une droite d'orientation 20 grades, rejoignant en L le sentier de Djéréhouyé-Kabrekopé à la voie.

De L, une droite d'orientation 320 grades environ, rejoignant la voie au point 177.200 (M).

De M à N, la voie ferrée jusqu'au point où elle traverse la rivière Jele-Uné.

2^o — A L'EST DE LA VOIE FERRÉE

De A (P.K. 175.100), une droite d'orientation magnétique 360 grades, rejoignant en O le sentier de Djéréhouyé à Agotonhi.

De O, ce sentier jusqu'en P, situé à 100 mètres au sud de O.

De P, une droite d'orientation 300 grades (ouest-magnétique) jusqu'en Q situé sur cette droite à 500 mètres de P.

De Q, une droite d'orientation O (sud-nord magnétique) jusqu'en R, point où cette droite rencontre le thalweg de la rivière Miédagni.

De R, la rivière Miédagni jusqu'en S, S étant situé à environ 300 mètres à l'est du point de passage d'un sentier venant de Djéréhouyé et rejoignant celui allant d'Asakpoé à Mafélé à environ mi-chemin de ces deux kopés.

De S, une droite sud-nord (magnétique) de 150 mètres de longueur, décrivant T.

De T, une droite d'orientation 300 grades (ouest-magnétique) rejoignant en U le sentier direct de Asakpoé à Adjiokopé.

De U, ce sentier jusqu'en V, V étant l'endroit où il rejoint celui de Mafélé à Adjiokopé.

De V, une droite sud-nord (magnétique), rejoignant en W le sentier d'Adjiokopé à Djéréhouyé.

De W, ce sentier jusqu'en X, qui est le point où il traverse le thalweg de la rivière Logotonhi.

De X, une droite sud-nord (magnétique) de 300 mètres de longueur, décrivant Y.

De Y, une droite d'orientation 330 grades, rejoignant en Z le sentier d'Adjiokopé à Awagomé.

De Z, ce sentier jusqu'au point où il traverse le thalweg de la rivière Jele-Uné (a).

De a, la rivière Jele-Uné jusqu'à la voie ferrée (N).

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 14 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939.

L. MONTAGNE.

ARRETE N^o 469 portant classement de la forêt du Tchorogo (cercle d'Atakpamé).

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 5 février 1938 portant organisation du régime forestier du territoire du Togo;

Vu le procès-verbal en date du 12 août 1939 de la commission de classement;

Après avis du receveur des domaines;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est constitué en forêt domaniale classée le périmètre défini comme suit :

1^o — AU SUD

De A, situé sur la piste de service des travaux neufs à 800 mètres environ du pont du Tchorogo (et à 100 mètres d'un coude de la piste) une droite ouest-est (magnétique), rencontrant en B la lisière de la forêt.

De B en C la lisière, C étant le point où la ligne télégraphique entre en forêt.

De C, une droite d'orientation 240 grades, rencontrant la rivière Tchorogo en D.

De D, une droite d'orientation 210 grades, rencontrant la lisière de la forêt en E.

De E à F et G — G étant à l'extrémité nord d'une normale à la route Blitta-gare — Blitta-Village, partant du point placé sur cette route à 1.400 mètres de l'axe du rail principal (longueur de la normale : 400 mètres).

De G, une droite d'orientation 320 grades, rencontrant la lisière en H.

De H à I, décrit plus loin, la lisière.

De J, situé sur la route Blitta-gare — Blitta-Village à environ 3.550 mètres, de l'axe du rail principal, une droite est-ouest (magnétique), rencontrant la lisière en I.

2^o — A L'OUEST

De A, décrit plus haut, le prolongement de la ligne A B, rencontrant l'Anié en U.

De U à T, la rivière Anié — T étant au confluent de l'Anié et d'un ruisseau non dénommé.

3° — AU NORD

De T à S et R — ce ruisseau — S étant le point où la piste de service le franchit (4 km. 250 environ du pont Tchorogo) et R le point où la galerie sort de la forêt dense.

De R, la lisière jusqu'à Q — Q étant le point extrême nord-est des formations de forêt dense.

4° — A L'EST

De Q, une droite d'orientation 160 grades rencontrant la lisière en P, de P la lisière jusqu'en O, de O la droite jusqu'à l'autre lisière — Q, P, O, N étant sur la même droite.

De J décrit plus haut, une droite d'orientation 35 grades rencontrant le Tchorogo en K.

De K, le Tchorogo jusqu'en L, situé à 400 mètres en aval de K.

De L, une droite sud-nord (magnétique) rejoignant la lisière de la forêt dense en M.

De M à N, décrit plus haut, la lisière.

La limite des formations de forêt dense est à vingt mètres à l'extérieur de leur lisière.

La galerie du Tchorogo, depuis le pont par lequel il est franchi par la route intercoloniale jusqu'à son confluent avec l'Anié, est comprise dans ce projet.

*
*
*

ART. 2. — Les droits d'usage maintenus sur la forêt sont ceux énumérés à l'article 15 du décret du 5 février 1938 sur le régime forestier du Territoire.

ART. 3. — La répression des infractions au présent arrêté s'effectuera conformément aux dispositions du titre 5 du décret du 5 février 1938.

ART. 4. — Le commandant du cercle d'Atakpamé, les agents du service des eaux, forêts et chasses, les agents du service de l'agriculture sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 9 septembre 1939
L. MONTAGNÉ.

Bourses scolaires

ARRETE N° 478 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 604 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo — Titre premier;

Vu l'arrêté n° 306 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains;

Vu la circulaire ministérielle n° 4741 en date du 14 octobre 1938;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République sur la demande du père, de la mère ou du

tuteur des intéressés, après avis du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire et du chef du service de l'enseignement, aux élèves âgés de 10 ans au moins et de 17 ans au plus, des écoles officielles et faisant partie d'une des catégories désignées ci-dessous:

1° — Elèves nécessiteux et particulièrement doués qui sont obligés de quitter leur famille pour pouvoir poursuivre leurs études au cours élémentaire (2^e année) et moyen des écoles régionales.

2° — Elèves nécessiteux qui se sont fait remarquer par leurs aptitudes intellectuelles et qui fréquentent sur place les cours moyens (1^{re} et 2^e années) des écoles régionales.

3° — Elèves nécessiteux et méritants qui fréquentent les cours supérieurs.

ART. 2. — Des bourses scolaires peuvent être accordées par décision du Commissaire de la République dans les établissements laïques officiels coloniaux et, tout à fait exceptionnellement, métropolitains d'enseignement primaire supérieur, d'enseignement secondaire (lycée de Dakar ou de Saint-Louis) à des enfants méritants dont les parents, citoyens français, administrés togolais sous mandat, sujets ou protégés français sont dignes d'intérêt en raison de l'insuffisance de leurs revenus ou de leur situation de famille.

Les enfants doivent s'être distingués par leur conduite et leurs aptitudes intellectuelles dûment constatées par un examen.

Lorsque les parents sont sujets français ou citoyens français d'origine non togolaise, ils doivent de plus habiter ou avoir habité le Togo pendant 5 ans au moins et avoir rendu des services signalés au pays.

ART. 3. — Des bourses spéciales d'enseignement supérieur pourront être accordées à des étudiants qui se seront particulièrement distingués au cours de leurs études, dont la situation de famille est intéressante et qui se destinent à une carrière coloniale technique (médecine humaine ou vétérinaire exotique, agronomie coloniale, météorologie, travaux publics, voirie et chemin de fer, enseignement). Les intéressés prendront l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres locaux.

ART. 4. — La concession des bourses prévues aux articles 1, 2, 3 du présent arrêté sera réglementée par des arrêtés spéciaux à chaque série de bourse.

ART. 5. — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.
L. MONTAGNÉ.

ARRETE N° 479 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934 portant réglementation des bourses accordées aux élèves indigènes des écoles officielles du Togo;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses prévues à l'article premier de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 seront concédées d'après les formalités suivantes :

Les demandes seront adressées par l'intermédiaire du directeur de l'école régionale au commandant de cercle ou à l'administrateur-maire qui devra les faire parvenir au Commissaire de la République (bureau des finances) dans le courant du mois qui suivra la rentrée scolaire.

Les demandes devront être accompagnées des pièces suivantes :

Acte de naissance ou jugement supplétif délivré par le tribunal du lieu de naissance, en tenant lieu ;

Certificat délivré par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études, attestant son assiduité et donnant une appréciation sur les résultats et les mérites de l'élève ;

Procès-verbal d'enquête du commandant de cercle ou de l'administrateur-maire comportant renseignements précis sur les ressources et le degré d'aisance de la famille.

ART. 2. — Durée et taux des bourses. —

Les bourses ne sont valables que pour une année scolaire. Elles peuvent être supprimées en cours d'année sur la proposition des commandants de cercle et du chef du service de l'enseignement, si le bénéficiaire cesse, par sa conduite et son travail, de donner satisfaction à ses maîtres.

Le montant des bourses est fixé comme suit :

1° — CERCLES DE LOMÉ — ANÉCHO ET SUBDIVISION DE KLOUTO

1,50 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Cercles du centre et du nord

2° — SUBDIVISIONS D'ATAKAMÉ — DE SOKODÉ — DE BASSARI ET DE LAMA-KARA

1 fr. par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

3° — SUBDIVISION DE MANGO

0,75 par jour de présence effective (jeudis, dimanches, jours fériés et petites vacances compris).

Les bourses ne sont pas dues pendant la durée des grandes vacances et pendant les journées d'absence, sauf le cas de maladie ou de force majeure dûment constaté par attestation du directeur de l'école.

ART. 3. — Le paiement sera effectué sur états collectifs comportant attestation du directeur de l'école que les intéressés ont bien été présents durant le nombre de jours inscrits.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} octobre 1939, abroge les dispositions du titre premier de l'arrêté n° 607 du 26 novembre 1934. Il sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

I. MONTAGNE.

ARRETE N° 480 réorganisant la concession des bourses accordées aux élèves continuant leurs études hors du Territoire.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
OFFICIER DE LA LÉON D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937 ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1935 fixant l'organisation générale de l'enseignement officiel au Togo, ensemble les textes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 316 bis du 11 juin 1931 créant un examen des bourses dans les établissements scolaires métropolitains ;

Vu la circulaire ministérielle n° 4.741 en date du 14 octobre 1938 ;

Vu l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 réorganisant la concession des bourses scolaires au Territoire (articles 2 et 3) ;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 9 septembre 1939 ;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les bourses prévues à l'article 2 de l'arrêté n° 478 du 11 septembre 1939 sont concédées d'après les formalités suivantes :

TITRE PREMIER

DOSSIER ET EXAMEN

Aucune bourse d'enseignement quelconque ne peut être accordée à un candidat s'il ne constitue un dossier complet tel qu'il est prévu ci-dessous et s'il ne justifie avoir subi avec succès, soit dans la métropole, soit dans la colonie, un examen correspondant à son âge et à la nature des études qu'il désire entreprendre, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Les dossiers de candidature doivent parvenir au Commissaire de la République avant le 1^{er} avril de chaque année :

Ils comprennent :

1° — Une demande signée du candidat et contresignée du père ou du tuteur ;

2° — L'acte de naissance du candidat, ou toute pièce authentique en tenant lieu ;

3° — Un certificat de bonne conduite et les bulletins de notes délivrés par le chef de l'établissement où le candidat a fait sa dernière année d'études ;

4° — Une copie certifiée conforme de la feuille d'imposition des parents au titre de l'impôt sur le revenu ;

5° — Une note détaillée du père ou du tuteur indiquant le nombre d'enfants à sa charge et exposant les motifs sur lesquels la demande est fondée, la nature des études que compte entreprendre le candidat, l'établissement où le candidat entrera en cas de succès et le montant prévu des frais d'études, certifié par le directeur ou l'économiste de l'établissement ;

6° — Un état des bourses, subsides et remises de toute nature qui peuvent avoir été accordés au candidat ou à ses frères et sœurs ;

7° — Une copie du certificat d'études primaires quand ce diplôme est exigé pour l'entrée dans l'établissement où les candidats désirent être placés.

Ces dossiers devront être complétés avant le 1^{er} août par l'envoi d'une copie dûment certifiée du diplôme exigé ou de l'acte prononçant l'admission du candidat au concours prévu par l'article précédent.

Toute demande nouvelle de bourse arrivée après le début de l'année scolaire ne pourra être examinée qu'en prévision de l'année scolaire suivante.

TITRE II

DE L'EXAMEN DES BOURSES.

ART. 2. — Candidats résidant hors du Territoire. —

Les candidats à une bourse quelconque qui résident dans la métropole ou qui sont déjà élèves d'un établissement secondaire de l'A. O. F. doivent subir, dans les conditions ordinaires, l'examen spécial prévu pour l'obtention de la bourse dont ils désirent bénéficier.

Ils sont tenus de se conformer, en ce qui regarde les délais d'inscription et les pièces à fournir, aux règlements métropolitains ou locaux régissant la matière.

Leur dossier de candidature devra comprendre, en plus des pièces réglementaires, une attestation du Commissaire de la République constatant qu'ils sont autorisés à postuler une bourse au Territoire.

ART. 3. — Candidats résidant au Territoire. —

Les candidats à une bourse quelconque qui résident au Territoire doivent subir, à une date fixée par le Commissaire de la République, un examen correspondant à leur âge et à la classe à laquelle ils appartiennent.

Ils sont rangés en deux séries dans chacune desquelles ils subissent un concours unique et commun.

La 1^{re} série comprend les candidats :

- A) aux classes de 6^e des lycées et collèges;
- B) aux cours supérieurs des écoles primaires élémentaires;
- C) aux cours supérieurs annexés aux écoles primaires supérieures ou aux écoles pratiques de commerce et d'industrie (cours préparatoire).

Ces candidats doivent avoir moins de 13 ans au 31 décembre de l'année du concours.

La 2^e série comprend les candidats :

- A) aux classes de 5^e des lycées et collèges;
- B) à la 1^{re} année des écoles primaires supérieures et des cours complémentaires;
- C) à la 1^{re} année des écoles pratiques et des écoles de métiers.

Ces candidats doivent avoir moins de 14 ans au 31 décembre de l'année du concours.

Le candidat appartenant à une classe supérieure à celle de son âge est tenu de subir l'examen sur les matières de cette classe.

Aucune dispense d'âge n'est accordée aux candidats à une bourse métropolitaine.

La limite d'âge fixée dans les règlements métropolitains pourra être reculée dans chaque série, de deux années, sur un avis motivé du chef d'établissement, le conseil des professeurs consulté, par décision du Commissaire de la République, en faveur des candidats à une bourse dans les seuls établissements d'enseignement secondaire de l'Afrique occidentale française.

ART. 4. — L'examen des bourses comprend deux séries d'épreuves correspondant aux deux séries de candidats.

Ces épreuves sont choisies par le Commissaire de la République, transmises par ses soins, sous plis cachetés, au président de la commission d'examen.

ART. 5. — L'examen de la 1^{re} série porte sur le programme du cours moyen des écoles primaires élémentaires. Il comprend les épreuves suivantes.

Epreuves écrites

1^o — Une dictée de douze lignes environ; durée quinze minutes; coefficient 2; une faute enlève 4 points;

2^o — Trois questions relatives l'une à la connaissance du vocabulaire et les deux autres à la grammaire et à l'intelligence du texte; durée une demi-heure; coefficient 2;

3^o — Deux problèmes d'arithmétique pratique et de système métrique, avec solution raisonnée; durée cinquante minutes; coefficient 2.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre de leur durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets. Pour la dictée, les quinze minutes prévues sont consacrées par les candidats à relire et à corriger leur dictée.

Epreuves orales

1^o — Questions simples sur la grammaire et la langue française; coefficient 2;

2^o — Questions sur le programme des sciences; coefficient 1;

3^o — Questions sur le programme d'histoire et de géographie; coefficient 1.

L'examen de la deuxième série porte sur les programmes du cours supérieur des écoles primaires. Il comprend les épreuves suivantes :

Epreuves écrites

1^o — Composition française (description, portrait, récit ou lettre d'un genre simple). Durée : une heure et demie; coefficient 2;

2^o — Composition d'arithmétique. Solution raisonnée de deux problèmes. Durée une heure et demie; coefficient 2.

3^o — Dictée d'environ quinze lignes, suivie de cinq questions au maximum, relatives, les unes à l'intelligence du texte, les autres à la connaissance de la langue (explication du sens d'un mot, d'une expression ou d'une phrase, explication grammaticale d'une tournure ou d'une phrase). Il est accordé aux candidats quarante-cinq minutes pour relire la dictée et répondre aux questions. Une faute dans la dictée enlève 2 points. La note zéro en dictée, maintenue après délibération du jury, entraîne l'ajournement du candidat, quelle que soit la note qu'il obtienne pour les questions.

La durée indiquée pour les épreuves doit s'entendre durée réelle, indépendamment du temps de la dictée des textes ou sujets.

Epreuves orales

1^o — Explication et analyse d'une phrase; coefficient 1;

2^o — Questions sur l'histoire et la géographie; coefficient 1;

3^o — Questions sur les éléments des sciences physiques et naturelles; coefficient 1;

Réglementation des épreuves

Toutes les épreuves sont appréciées de 0 à 20. Toute épreuve nulle entraîne, après délibération du jury, l'ajournement du candidat.

Les candidats ne sont admissibles aux épreuves orales que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves écrites.

Ils ne sont admis que s'ils obtiennent la moyenne des points pour l'ensemble des épreuves.

ART. 6. — Commission de surveillance. —

Les épreuves sont subies au chef-lieu à la date indiquée par le Commissaire de la République, sous la surveillance d'une commission de trois membres désignés par le chef du Territoire.

Les épreuves terminées, les compositions et le procès-verbal de chaque examen sont transmis au Commissaire de la République.

ART. 7. — Candidats aux classes supérieures. —

Les candidats aux bourses pour l'entrée dans les classes supérieures de ces mêmes établissements, subissent les concours spéciaux à chaque enseignement, selon les règlements établis dans la métropole.

TITRE III

DE LA COMMISSION D'EXAMEN

ART. 8. — Composition de la commission. —

Les compositions sont soumises à l'examen d'une commission désignée par le Commissaire de la République et qui comprend, sous la présidence de l'inspecteur de l'enseignement, des instituteurs dont l'effectif correspond au nombre des épreuves présentées.

Un administrateur ou administrateur-adjoint des colonies fait partie, en outre, de la commission.

ART. 9. — Correction des épreuves. —

Les épreuves sont notées de 0 à 20, affectées des coefficients fixés à l'article 8 ci-dessus.

Pour être déclarés admis, les candidats doivent avoir obtenu, pour l'ensemble des épreuves, la moitié du maximum des points prévus.

La nullité d'une épreuve quelconque entraîne l'élimination du candidat.

Après correction, la commission établit par ordre de mérite la liste des candidats admis, et y joint un procès-verbal de l'examen. Le tout est transmis à la commission consultative prévue au titre IV.

L'admission à l'examen ne confère nullement le droit à une bourse.

TITRE IV

DE LA COMMISSION CONSULTATIVE

ART. 10. — Une commission, dite consultative, est chargée de dresser la liste des boursiers.

Elle comprend :

Président :

L'inspecteur des affaires administratives.

Membres :

Le chef du bureau des finances;

Un membre du conseil d'administration du Territoire, désigné par le Commissaire de la République;

Le chef du service de l'enseignement;

Deux notables togolais désignés par le Commissaire de la République.

La commission ne peut valablement délibérer que si tous ses membres sont présents.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

ART. 11. — La commission consultative examine les dossiers complets des candidats admis à l'examen. Elle examine également les dossiers de ceux qui ont subi hors du Territoire le concours d'admission aux bourses. Elle donne son opinion sur chaque candidat, en tenant compte à la fois de ses aptitudes intellectuelles et de la situation de fortune de sa famille.

Elle dresse par ordre de préférence une seule liste des tous les candidats qui remplissent les conditions imposées par le présent arrêté. Cette liste de présentation des candidats ainsi classés est proposée à l'agrément du Commissaire de la République qui, l'ayant soumise avec les dossiers au conseil d'administration du Territoire, arrête, par décision, la liste définitive des boursiers.

ART. 12. — Durée de la bourse. —

Nulle bourse ne peut être concédée, sous aucun prétexte, sans l'avis de la commission consultative.

En principe, toute bourse obtenue est maintenue jusqu'à la fin des études pour lesquelles elle a été accordée. Elle cesse d'être payée dans le cas où

l'intéressé doit redoubler sa classe ou son année. Toutefois, à titre tout à fait exceptionnel, (maladie dûment constatée par exemple), elle pourra être maintenue dans le cas où l'intéressé redoublera, mais une fois seulement, sa classe ou son année.

La bourse n'est jamais concédée à titre définitif et les parents doivent, chaque année, en redoubler par écrit la demande de maintien en joignant un certificat constatant le passage du candidat dans la classe supérieure.

TITRE V

BOURSES SPÉCIALES D'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ART. 13. — Des bourses d'enseignement supérieur peuvent être accordées par le Territoire à des étudiants qui se sont particulièrement distingués au cours de leurs études et dont les parents remplissent les conditions prévues à l'article premier.

Sont seuls autorisés à les postuler les étudiants qui ont été admis au baccalauréat de l'enseignement secondaire, possesseurs d'un diplôme équivalent ou qui possèdent le diplôme d'une des grandes écoles de l'A. O. F. ou du cours complémentaire du Togo.

Elles sont accordées exclusivement pour des études spéciales à une formation coloniale technique (notamment médecine humaine ou vétérinaire, agronomie coloniale, météorologie, travaux publics, voirie et chemin de fer, enseignement). Dans ce cas, l'intéressé prend l'engagement de servir pendant dix ans au moins dans les cadres locaux, faute de quoi il sera tenu au remboursement des sommes versées par le Territoire.

Les dossiers des candidats doivent parvenir au gouvernement à Lomé avant le premier septembre de chaque année et sont soumis à l'examen de la commission consultative prévue à l'article 10 ci-dessus.

TITRE VI

RÉGIME FINANCIER DES BOURSES

ART. 14. — Budgets auxquels les bourses sont imputées. —

Les bourses concédées sont à la charge du budget local.

Il ne peut être entretenu de boursiers que dans les établissements de l'État.

ART. 15. — Montant de la bourse. —

Selon le mérite des candidats constaté par le rang obtenu au concours et la situation de fortune des parents, il peut être accordé des bourses entières, des fractions de bourses ou des bourses d'internat.

Des dégrèvements de frais de trousseau peuvent également être accordés aux familles nécessiteuses.

Dans les internats, la bourse entière d'entretien est égale au prix de la pension.

Dans les établissements dépourvus d'internat, le montant de la bourse entière d'entretien comprend les frais d'études ou des droits d'inscription prévus par les règlements officiels, auxquels s'ajoute une somme représentant le prix de la pension dans un établissement similaire le plus rapproché de la localité.

ART. 16. — Bourses dans les établissements du second degré. —

La commission consultative se prononce pour l'octroi de bourse ou fractions de bourses dont les catégories sont définies ci-dessous, mais sans en fixer le taux :

Bourses d'internat (entières ou trois-quarts);

Bourses de demi-pensionnat (entières ou trois-quarts, ou demies);

Bourses d'externat surveillé;

Bourses d'externat simple.

Les accessoires, (trousseau, frais obligatoires, divers abonnements) seront explicitement désignés.

La liste des bourses accordées pour des établissements métropolitains est adressée au département (inspection — conseil de l'instruction publique) qui avise les chefs des établissements intéressés.

ART. 17. — Mode de paiement des bourses. —

Les bourses sont payées :

A) dans la métropole, par le service administratif colonial sur notes de frais adressées par les chefs des établissements intéressés, au moyen d'ordres de paiement émis par le directeur de ce service, sur la provision constituée par le Territoire;

B) dans les établissements secondaires de l'A. O. F., au moyen d'ordres de paiement émis par l'ordonnateur du lieu où se trouve l'établissement scolaire au compte du budget local du Togo.

Le montant de la bourse est payé directement aux économes des établissements intéressés.

Il ne peut être versé exceptionnellement entre les mains des familles que dans le cas où l'établissement ne comporte pas d'internat.

ART. 18. — Transfert des bourses. —

Les boursiers peuvent être transférés d'un établissement d'un ordre d'enseignement dans un établissement d'un autre des ordres d'enseignement énumérés au présent arrêté. Le transfert dans la métropole des bourses accordées pour un établissement scolaire de l'A. O. F. ne sera admis qu'à titre tout à fait exceptionnel, et seulement pour des élèves particulièrement doués.

ART. 19. — Frais de voyage des boursiers. —

Les frais de voyage des boursiers, du lieu de leur résidence au lieu de destination, et inversement, au début et à la fin des études, sont à la charge du budget du Territoire.

Les frais de voyage de vacances sont à la charge des familles.

En cas de transfert des bourses, les frais de transport des boursiers sont à la charge du budget local si la mesure a été prise par la voie administrative. Ils sont à la charge des familles si le déplacement a été demandé par elles.

ART. 20. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles du présent arrêté qui sera applicable à compter du 1^{er} octobre 1939.

Lomé, le 11 septembre 1939.

L. MONTAGNÉ.

Affectations

Par décisions des :

2 septembre 1939. — M. Jonca Jacques, chef de bureau des chemins de fer de l'A. O. F., de retour de congé, est nommé, pour compter du 2 septembre 1939, chef du bureau de la comptabilité-finances des travaux publics et des transports, en remplacement de M. Bonnard, sous-inspecteur d'exploitation, appelé à d'autres fonctions.

5 septembre 1939. — M. Kponton Sylvestre, agent comptable contractuel des chemins de fer du Togo, nouvellement agréé et débarqué du s/s *Canada* du 28 août 1939, est mis à la disposition du chef du service des travaux publics et des transports pour être affecté à la comptabilité-matières.

9 septembre 1939. — Le médecin capitaine Lagardère, chargé de l'hygiène de la ville de Lomé, est nommé médecin chef de la subdivision sanitaire de Lomé-Tsévié en remplacement du médecin lieutenant Lacan, appelé à d'autres fonctions.

Il est chargé en outre des fonctions d'agent principal de la santé du port de Lomé, en remplacement du médecin capitaine Pelleteur mis à la disposition de l'autorité militaire.

Le médecin lieutenant Lacan est nommé médecin résident de l'hôpital de Lomé, en remplacement du médecin capitaine Pelleteur.

11 septembre 1939. — M^{me}. Siro, institutrice principale hors classe, directrice de l'école ménagère de Lomé, est nommée, cumulativement avec ses fonctions actuelles, directrice, chargée de cours au cours complémentaire de Lomé.

12 septembre 1939. — M. Astier Arthur, brigadier de 1^{re} classe des douanes, chargé des fonctions de vérificateur, remplira en outre celles de chef de brigade en remplacement de M. Suhubiette Joseph, brigadier de 3^e classe, mobilisé depuis le 3 septembre 1939.

DIVERS

Enseignement

Cours d'adultes

Par décision n° 602 du :

2 septembre 1939. — Deux cours d'adultes sont ouverts à Gamé et à Abobo (cercle de Lomé).

Ces cours seront professés par :

M.M. Jacob Adoté, instituteur-adjoint de 3^e classe, en service à l'école de Gamé.

Kpadenou Gervais, moniteur de 1^{re} classe, en service à l'école d'Abobo.

Vacances et examens

Par décision n° 604 du :

2 septembre 1939. — La rentrée des classes du cours complémentaire de Lomé est reportée au 2 octobre 1939.

Le concours d'entrée dans le cadre local des instituteurs est reporté au 23 octobre 1939.

Inspection des produits

Par décision n° 619 du :

11 septembre 1939. — Le chef du secteur de Lomé du service de l'inspection des produits est désigné pour effectuer la vérification des poids des chargements de produits acquis par le Territoire pour le

ACTES CONCERNANT LE PERSONNEL

ACTES DU POUVOIR LOCAL

PERSONNEL EUROPEEN

Titularisation

Par arrêté n° 482 du :

12 septembre 1939. — M. Gablin Maurice est titularisé dans le cadre européen des travaux publics du territoire du Togo en qualité d'ouvrier d'art de 4^e cl. pour compter du 6 août 1939.

compte du département de la défense nationale et de la guerre.

Ce contrôle sera effectué à l'embarquement sous le contrôle du service des échanges commerciaux et du service annexe du ravitaillement.

Justice indigène

Par décision n° 628 du :

12 septembre 1939. — M. Mouragues, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé membre titulaire du tribunal colonial d'appel, en remplacement de M. Boissier, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies.

M. Berard, administrateur-adjoint de 1^{re} classe des colonies, est nommé membre suppléant du tribunal colonial d'appel, en remplacement de M. Vuillet, administrateur de 3^e classe des colonies.

Produits pharmaceutiques

Par arrêté n° 483 du :

12 septembre 1939. — Est complétée comme suit la liste n° 2 des produits pharmaceutiques dont la vente est autorisée dans les dépôts prévus à l'article 3 de l'arrêté du 15 novembre 1928 : « Super-Lax ».

Réquisition de véhicules

Par décision n° 613 du :

8 septembre 1939. — Une commission composée de :

M. de Saint-Alary, inspecteur des affaires administratives *Président*

M.M. Trosselly, vice-président de la chambre de commerce, *Membres*

Le capitaine Borne, chef du secrétariat permanent de la défense du Territoire, *Membres*

Pialoux, chef du service des transports, *Membres*

Sanson, chef du service des échanges commerciaux, *Membres*

Mouragues, administrateur-maire de Lomé, *Membres*

se réunira sur convocation de son président en vue d'examiner les exemptions de réquisition de véhicules qui pourraient être accordées dans le Territoire à des entreprises et particuliers.

Service du ravitaillement

Par arrêté n° 460 du :

2 septembre 1939. — Délégation est donnée au chef du service du ravitaillement en temps de guerre pour procéder à la réquisition des denrées d'alimentation nécessaires aux besoins de l'armée pour une période de 3 mois.

Voirie

Par arrêté n° 477 du :

11 septembre 1939. — Le plan de voirie du quartier de l'hôpital, approuvé par arrêté n° 549 du 30 octobre 1934, est modifié par les dispositions du nouveau plan de voirie et d'aménagement supprimant la Rue Pasteur, tel qu'il est annexé au présent arrêté.

Ce nouveau plan est approuvé et rendu exécutoire immédiatement.

Rôles

Par arrêté n° 481 du :

12 septembre 1939. — Sont approuvés et rendus exécutoires certains rôles de l'exercice 1939 dont le détail suit et qui s'élèvent à la somme de soixante et un mille six cent vingt six francs soixante quinze centimes.

Nos DES ROLES	AGENCE OU TRÉSOR	NATURE DES CONTRIBUTIONS.	MONTANT	TOTAL
210 RS.	Bassari	Impôt sur contribuables ayant moins de 10.000 frs. de revenus.	125,—	
211 —	—	Impôt sur contribuables ayant moins de 10.000 frs. de revenus.	1.722,—	
212 —	—	Impôt population flottante	1.110,—	
213 —	—	Impôt prestations indigènes	362,50	
214 —	—	Patentes	1.360,—	
215 —	—	Droit permis de port d'armes perfectionnées	80,—	
216 —	—	Droit permis de port d'armes non perfectionnées	15,—	
217 —	—	Taxes bicyclettes	720,—	
				5.494,50
218 RS	Atakpamé	Impôt personnel et taxe additionnelle (ex. 1938)	381,25	
—	—	Rachat européen (ex. 1938).	40,—	
219 —	—	Impôt sur contribuables ayant moins de 10.000 frs. de revenus.	365,—	
—	—	Rachat indigènes	105,—	
220 —	—	Impôt sur contribuables ayant moins de 10.000 frs. de revenus.	22.612,—	
221 —	—	Impôt population flottante	200,—	
222 —	—	Rachat indigènes	1.135,—	
223 —	—	Patentes	10.985,—	
224 —	—	Licences	1.200,—	
225 —	—	Droit permis de port d'armes perfectionnées	580,—	
226 —	—	Droit permis de port d'armes non perfectionnées	6.112,—	
227 —	—	Taxes bicyclettes	2.145,—	
				45.860,25
228 —	Lomé-ville	Rachat prestations indigènes.	10.272,—	10.272,—
				61.626,75

La date de mise en recouvrement de ces rôles est fixée au 15 septembre 1939.

Prix de gros de diverses marchandises

			12 Août 1939	19 Août 1939
Farine de consommation	Paris	100 kgs.	321,—	321,—
Avoines	—	—	62,37	61,—
Seigles de Beauce (départ)	—	—	91,50	90,50
Orge de Beauce (départ)	—	—	86,—	80,—
Maïs Indochine	Marseille	—	90,25	90,75
Pommes de terre, Esterling	Paris	—	45,—	47,50
Riz, Saïgon n° 1	Le Havre	—	125,50	124,50
Pâtes alimentaires, 1 ^{er} choix	Lyon	—	602,30	602,50
Bœuf	La Villette	kg.	11,70	11,60
	—	—	10,80	10,70
Veau	—	—	15,80	16,40
	—	—	14,10	14,70
Mouton	—	—	19,90	20,20
	—	—	16,—	16,30
Porc	—	—	14,28	14,28
	—	—	13,—	13,14
Vin rouge, Béziers 9°	—	Le degré hectol.	15,40	—
Beurres	Paris	kg.	18,36	17,78
	—	—	17,67	17,05
Fromages	—	—	11,13	10,81
	—	—	8,75	8,50
Huile arachide supérieure	Marseille	100 kgs.	590,—	592,50
Huile d'olive Tunisie	—	—	—	—
Sucre	Paris	—	340,—	339,—
	Lyon	—	617,50	617,50
Café Santos good à l'entrepôt	Le Havre	50 kgs.	226,50	224,75
Cacao Côte d'Ivoire à l'entrepôt	—	—	179,—	177,—
Fonte de moulage n° 3	Bass Langwy	la tonne	679,30	579,30
Aciers marchands	Paris	100 kgs.	180,—	180,—
Cuivre en lingots	Le Havre	—	1.032,—	1.042,—
Etain Détroits	—	—	4.783,—	4.770,—
Plomb, marques ordinaires	—	—	366,—	368,50
Zinc, bonnes marques	Le Havre ou Paris	—	354,—	356,—
Houille, tout venant industriel 30/35 Nord	—	la tonne	184,85	184,85
Coton américain	Le Havre	50 kgs.	408,—	403,50
Laine peignée	Roubaix	kg.	35,20	35,—
Lin de Russie C. A. F. ports français	—	100 kgs.	1.590,91	1.573,74
Chanvre indigène, Anjou, Sarthe	—	—	719,70	—
Jute First mark, C. A. F. ports français	—	—	379,80	375,76
Soie grège Cévennes	Lyon	kg.	243,50	246,50
Peaux de bœufs	Paris	50 kgs.	307,81	307,81
	Le Havre	—	245,—	245,—
Cuir à semelle	Paris	kg.	41,50	41,50
Suif indigène	—	100 kgs.	267,68	—
Alcool dénaturé	—	hectolitre	380,—	380,—
Carbonate de soude	—	100 kgs.	110,—	110,—
Nitrate de soude synthétique	Dunkerque	—	134,50	134,50
Benzol	Paris	—	297,12	297,12
Bois de charpente	—	le mètre	10,10	10,10
	—	le m3.	676,77	676,77
Caoutchouc	—	kg.	14,45	14,70
Savon blanc extra 72%	Marseille	100 kgs.	325,—	—
Sulfate de cuivre	Bordeaux	—	290,—	—
Ciment Portland artificiel	Départ usine	la tonne	310,70	310,70

Textes publiés à titre d'information

ACTES DU POUVOIR LOCAL

Centre de Puériculture

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE AU TOGO,

À Madame Curtat, Présidente de la Croix Rouge
à Lomé

MADAME,

Vous avez bien voulu m'envoyer, par lettre en date du 22 juillet 1939, un rapport très détaillé sur l'activité de votre Association durant l'exercice 1^{er} juillet 1938 — 1^{er} juillet 1939, ainsi que votre projet de budget pour la période allant de cette dernière date au 1^{er} juillet 1940.

Je vous en remercie vivement et je suis heureux, à cette occasion, de vous adresser toutes mes félicitations pour les excellents résultats obtenus grâce à l'abnégation et au dévouement, de tous les instants, de tous les membres de votre Association et en particulier de Madame Perret qui a fait du « Centre de Puériculture », une réalité vivante.

Je suis persuadé que, sous votre direction et avec la collaboration des Mères Togolaises, l'œuvre si hautement désintéressée de protection de la femme et de l'enfant indigènes que poursuit votre Association, ne manquera pas de se développer encore.

A cet effet, je puis vous assurer que, comme par le passé, l'aide de l'Administration ne vous fera pas défaut.

Je ne vois que des avantages à ce que vous organisiez, sur les bases qui vous ont été indiquées par le censeur de votre Association, une kermesse avec tombola dans les principaux centres où fonctionne votre œuvre. Je vous serais très obligé de bien vouloir m'adresser dès que possible vos projets à ce sujet afin que puissent être réglés en temps voulu les formalités administratives requises. Comme en 1938, les services compétents seront à votre disposition pour la mise au point de ces fêtes.

En ce qui concerne la subvention, il me semble qu'il y aurait tout intérêt à adopter la solution suivante : d'une part la subvention en espèces serait limitée, compte tenu du rendement des kermesses, à vos besoins en numéraire pour le paiement du personnel et vos menues dépenses; d'autre part vos approvisionnements en matériel pourraient être effectués par l'intermédiaire du bureau des finances auquel il vous suffirait d'adresser vos bons de commande pour vos besoins durant 3 mois ou plus suivant la nature du matériel et ses possibilités de conservation. Ce matériel pourrait être stocké dans un local du centre de puériculture et la comptabilité en serait suivie sur un registre d'entrées et sorties, sur la tenue duquel, le chef du bureau des finances, pourra, si vous le jugez utile, vous donner toutes indications nécessaires.

Cette façon de procéder qui réduirait les formalités administratives, permettrait en outre de faire bénéficier votre œuvre des prix de gros consentis par le commerce à l'administration et aurait surtout le grand

avantage de décharger votre comité des soucis du ravitaillement et de la tâche ingrate et absorbante des achats fractionnés dans le commerce.

Si vous ne voyez pas d'inconvénients à l'adoption de cette façon de procéder, vous voudrez bien adresser au chef du bureau des finances vos bons de commande ainsi qu'une demande de subvention pour vos besoins précités en attendant les rentrées d'argent que vous procureront les kermesses.

Veillez agréer, madame la présidente, l'expression de mes respectueux hommages.

Lomé, le 29 août 1939.

L. MONTAGNÉ.

Prix de vente des marchandises et des denrées

ARRETE municipal n° 5.

L'ADMINISTRATEUR-ADJOINT DES COLONIES,
ADMINISTRATEUR-MAIRE DE LA COMMUNE MIXTE DE LOMÉ.

Vu l'arrêté n° 577 en date du 20 novembre 1932, déterminant le mode de constitution, le fonctionnement, le régime financier et administratif des communes mixtes du Togo, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu l'arrêté n° 578 en date du 20 novembre 1932, créant la commune mixte de Lomé, ensemble tous textes le modifiant ou le complétant;

Vu le décret du 25 août 1937 tendant à prévenir et à réprimer toutes les augmentations illégitimes des prix dans les colonies, pays de protectorat et territoires sous mandat dépendant du ministère des colonies autres que la Martinique, la Guadeloupe et la Réunion;

Vu l'arrêté n° 512 en date du 11 septembre 1937 promulguant au Togo le décret du 25 août 1937 sur la répression de la hausse injustifiée des prix;

Vu l'arrêté n° 461 en date du 2 septembre 1939;

Sous réserve de l'approbation du Commissaire de la République;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Dans la commune mixte de Lomé tous les commerçants seront tenus, à compter de la date de notification du présent arrêté, d'afficher en un lieu visible de leur boutique le prix de vente des marchandises et denrées par eux détenues et notamment celles prévues à l'arrêté n° 437 du 29 juillet 1938.

Ces indications devront être rédigées en langue française, le prix exprimé en francs et les quantités exprimées en mesures du système métrique.

ART. 2. — L'administrateur-maire de la commune mixte de Lomé et le directeur de la police de Lomé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui, vu l'urgence, est déclaré immédiatement applicable, sera affiché aux lieux d'usage, enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Lomé, le 11 septembre 1939.

MOURAGUES.

Approuvé :

Le Commissaire de la République,
L. MONTAGNÉ.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DOMAINES

Avis de demande d'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, es mains du conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du tribunal civil de première instance de Lomé.

Suivant réquisition, n° 1104, déposée le 22 août 1939 le sieur Vincent Dossou, profession d'employé de commerce, demeurant et domicilié à Tsévié, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble rural, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un polygone irrégulier, d'une contenance totale de 3 ha. 12 ares 46 centiares situé à Dekpo, subdivision de Tsévié, cercle de Lomé et borné au nord par terrain à Sossou Soedey, à l'est par la route Lebbé-Tsévié, au sud par terrain à Pou-touidou Folly, à l'ouest par terrain à Sossou Soedey.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Suivant réquisition, n° 1105, déposée le 24 août 1939 le sieur Hukportie Kokou Louis, profession de commis d'administration, demeurant et domicilié à Lomé, agissant en son nom personnel en qualité de propriétaire, a demandé l'immatriculation au livre foncier du territoire du Togo, d'un immeuble urbain, non bâti, consistant en un terrain ayant la forme d'un triangle, d'une

contenance totale de 3 ares 78 centiares, situé à Lomé, quartier n° 9, cercle de Lomé et borné au nord par un passage le séparant du titre 138 de Lomé, à l'est par terrain à Th. Anthony, au sud par l'avenue des Alliés, à l'ouest par la rue Duquesne prolongée.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Le conservateur de la propriété foncière,

PHILIPPE.

Service de la curatelle aux successions et biens vacants

ARRONDISSEMENT JUDICIAIRE DE LOMÉ

N° 37 du sommier de consistance

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants,

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la vacance de la Société allemande « Deutsche Togo Gesellschaft » D. T. G.

Les personnes qui auraient des droits à faire valoir sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Lomé soussigné.

Les créanciers de la D. T. G. sont également invités à produire leurs titres au curateur.

A Lomé, le 16 septembre 1939.

Le Curateur

aux Successions et Biens Vacants,

PHILIPPE.

BULLETIN
PLUVIO

Juillet 1939

DATES	LOMÉ	ANÉCHO	A'LAKOU	AITOGON	TABLIGBO	TCHÉKPO-DÉDÉKPO	TSEVIE	AGRELOUVÉ	MISSION-TOYÉ	ASSAHOUN	GLÉKOYÉ	PALIMÉ	KLOUTO	KPÉLÉ-GOUDÉVÉ	DAYE-KAKPA	NUATJA	ANLAMÉ
1	6,6		6,2			1,0	6,9	40,2		39,3		2,3	32,4		5,1	37,0	41,8
2				21,6	46,0	7,3	5,3	5,0				26,0	65,8		22,0		
3	G	3,0	17,7	41,6	1,0	2,0	29,0	11,0	53,6	18,5	42,5	14,4	29,5	10,6	45,0	10,0	G
4					4,2												
5													21,6				G
6					2,1	14,0	4,4	G			64,2	1,3					9,1
7		G		3,1	3,4	41,1	7,8	13,4		18,8		19,1	8,7	52,6	8,4		27,0
8						0,8		1,0		8,9		7,0		6,0	10,5		22,7
9	10,1	81,0	28,6	73,2	86,3	83,0	80,8	46,2	33,5	81,4	13,9	31,8	32,5	3,5	12,4	9,0	12,6
10	3,4	30,6	53,2	19,3		2,0	2,6	0,2				1,7					2,2
11	1,0												0,8				21,4
12				3,2	2,3							1,5					4,5
13	0,5	3,0		3,7		3,1					52,7		4,8		24,9		111,2
14				12,2								6,6		14,5		3,1	
15													6,4				
16								0,2				G					16,4
17				2,4		11,0					28,7	2,5	11,6			3,0	
18										G		G			3,2		
19													13,5				
20					6,6	1,5					46,9	11,5	G				
21												19,0				3,0	
22										G							
23	G										G						1,8
24													G	2,8			35,2
25	2,0											G					26,4
26			6,9			0,2				7,1	56,9		6,7	43,0	9,9	17,0	29,3
27	9,8	9,6	24,0	64,7	60,5	26,5	23,6	7,0	15,9	43,0		160,8		1,4	3,5	7,1	
28								5,2				G					5,2
29											7,2	G	24,8				
30	0,5																
31		5,4	14,8	2,4	5,0		12,0	2,0	4,3	28,0		G			5,9	3,0	1,1
TOTAL	32,9	132,6	151,4	247,4	217,4	193,5	172,4	131,4	107,3	245,0	313,0	305,5	259,1	134,4	150,9	92,2	367,9
Hauteur depuis le 1 ^{er} Janvier	529,2	406,6	676,6	1.109,8	844,8	679,5	724,0	849,8	1005,7	971,2	982,9	997,2	1085,0	854,0	871,5	725,2	1274,5

(6) Hauteur d'eau tombée, en millimètres. — G. : Gouttes.

MÉTÉOROLOGIQUE

METRIE (6)

Juillet 1939

ATAKAMÉ	OKOU	KLABÉ	YÉGUÉ	KPESSI	BLITA	TCHAMBA	SOKODÉ	BASSARI	GUÉRIN-KOUKA	ALÉDJO	LAMA-KARA	PAGOUDA	KANDÉ	MANGO	DAPANGO	DATES	
23,4	16,9	26,7	7,2	5,0	6,0	5,5		12,5	15,5	8,7	5,0		4,7	13,0		1	
	20,3		8,0		3,5				8,4			1,5	7,8		9,1	2	
14,4	29,7	12,3				2,9		4,5	4,3	1,8	G	0,4			7,1	3	
	2,2		10,0														4
	2,0		12,0		16,0	0,3				G							5
	16,5	24,3		55,0	56,9				14,6	0,6		4,5	2,0	40,0	2,9		6
10,6	36,1	10,3	14,0	14,3			6,2	23,0	6,7	21,8	30,5	18,9	26,3	9,3	G		7
0,8	1,5	18,8	6,2		29,1	6,8				G							8
15,6	26,7	30,4		8,5	20,2	3,7				21,3	2,0					6,1	9
	0,5	19,7			6,3			8,0			4,0						10
24,8	0,6	28,2	37,5			44,5		16,0		2,2	18,0		4,4			1,6	11
	49,2				13,4	22,2				2,1	43,0	63,0	5,5	22,0	12,9		12
132,6	74,4	73,6		57,0		21,3		8,4		22,6	13,0	5,0	5,6		3,1		13
0,9			62,0		61,9					15,8	9,8	20,5	8,4				14
0,6	0,7	21,2										24,0					15
1,8	1,7	15,9			4,0												16
	10,4	1,4				0,7										G	17
2,8	5,5			19,0	21,3	4,7		1,5			G	3,0			1,9		18
0,4								4,0	60,0	30,7			16,0	153,0	G		19
			12,0		G	11,4				19,3	G						20
		3,4			2,5			31,5		G		10,0		2,0	17,0		21
0,8				47,5		18,7		3,5		5,3	G	1,5	17,0		1,1		22
		19,3				6,8						4,2	0,2		0,8		23
13,6	6,4	12,2			12,5		27,0			44,2	6,0	2,0	6,3				24
7,4	7,8	10,2	15,0	68,0	13,2			0,2		3,2	15,5	10,5	63,5	25,0	0,6		25
8,4	21,4	24,9			10,4	3,4		60,0	7,4	22,1	7,0	3,3	47,0	42,0	58,0		26
2,3		11,6			2,2	0,8	9,0		11,4	11,9	18,7	25,5			1,2		27
		G		16,0						G							28
					1,0					G							29
	7,8		13,6		4,7	11,3				21,7	2,5	18,4		32,0	12,5		30
																	31
261,2	338,3	364,4	197,5	290,3	285,1	165,0	42,2	174,9	128,3	256,4	175,0	216,2	214,7	338,0	135,9	TOTAL	
1114,2	848,7	940,0	897,5	762,5	804,8	551,0	503,1	693,2	586,2	809,5	773,7	849,8	562,9	623,5	456,4	Hauteur depuis le 1er Janvier	

Climatologie ⁽¹⁾

JUILLET 1939

DATES	LOMÉ			NUATJA			ATAKPAMÉ			PALIMÉ			KLOUTO			SOKODÉ			ALÉDJO			PAGOUDA			MANGO			
	(2) Pressions	(3) Temps.	(4) Hygr.	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométrie	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	(5) Pressions	Températures	Hygrométries	
1	11,7	24,5	88	95,4	25,5	86	71,0	24,6	90	26,1	45	62,6	21,0	94	67,4	24,6	80	24,1	21,7	94	63,1	25,2	77	98,5	23,3			
2	13,0	24,7	80	95,8	25,2	87	72,3	24,1	88	25,7	89		24,2	88	63,7	24,8		25,7	22,0	90	63,0	27,2	74	98,6	25,3	87		
3	13,7	25,2	86	97,0	26,1	82	73,3	26,0	82	25,6	94		23,9	88	67,0	25,0	78	25,9	22,7	91	65,0	24,8	73	98,5	27,5	81		
4	13,4	25,0	86	97,4	25,6	78	72,6	25,4	83	25,5	87	61,1		69	69,3	25,1	80	26,1	23,0	90	65,0	27,6	73	97,1	27,9	73		
5	12,1	23,5	84	95,7	27,6	80	71,8	27,1	86	20,9		63,6		78	67,9	25,7	86	24,8	22,8	79	63,1	26,1	70	97,1	25,0	60		
6	12,2	26,2	86	96,3	27,8	85	71,1	26,8	87	27,1	87	62,3		88	67,1	26,4	82	25,1	23,2	90	62,6	26,6	64	98,3	22,0	88		
7	12,6	25,6	88	96,9	24,4	92	71,7	24,8	93	25,9	99	63,1	21,5	91	67,0	25,0	83	25,6	22,8	97	64,5	24,6	98	97,5	23,0	81		
8	13,1	25,8	85	97,3	26,5	91	71,9	25,7	91	25,9	94	63,4	24,4	95	67,7	25,4	84	25,5	22,4	80	64,5	26,7	75	96,7	26,7	83		
9	14,3	24,5	83	98,6	26,1		72,7	26,7	92	26,7	84		24,8	91	68,3	25,8		22,7	22,8	87	63,0	26,5	68	97,8	26,6	68		
10	14,9	24,4	88	98,7	25,2	79	72,7	25,7	85	25,2	92	65,8	23,7	89	69,5	24,0		27,1	22,2	78	63,3	25,3	68	99,3	26,6	69		
11	14,7	23,4	85	99,0	27,4	81	73,1	26,7	83	27,0	91	65,5	24,5	87	69,5	23,9		26,9	23,1	83	65,9	25,9	73	98,9	27,5	85		
12	14,2	23,8	85	98,3	25,3	80	73,3	24,7	90	26,0	84	63,4	23,7	92	69,8	24,9	82	26,8	21,6	96	65,9	25,6	86	99,3		90		
13	14,2	25,6	88	97,6	26,6	72	72,6	24,7	92	25,5	86	65,3	24,2	91	69,5	23,9	81	27,9	21,1		65,8	24,3	78		25,6	82		
14	14,9	26,0	83	96,7	20,2		73,3	25,0		85,3	26,3	90	65,8		94	70,3	24,1	82	27,7	21,1	92	65,8	23,8	82	98,5	26,8	80	
15	15,8	25,2	82	98,1	27,0		72,5	26,3		84,9	26,0	83	65,3		80	68,1	23,7	73	27,1	22,0	82	65,4	23,4	67	96,9	26,2	77	
16	12,7	24,9	70	96,6	26,0		71,5	26,0	83	84,3	26,2	77	63,9		93	67,7	25,0		23,3	22,7	84	64,3	26,2	68	97,7	27,7	72	
17	12,7	23,9	80	96,2	26,0	74	71,8	25,3	84		26,1	84		24,5	93	68,2	24,6	82	26,7	21,3	92	64,1	24,8	71	97,8	26,0	69	
18	13,4	25,1	80	96,9	25,1	76	71,9	25,4	91	26,1	86	64,5	23,9	88	69,1	25,1	79	23,9	22,2	86	65,0	23,6	72	99,3	27,0	64		
19	14,3	25,8	76	98,5	26,7	67	72,9	25,8	87	26,1	83	65,0	24,3	93	70,3	24,8	81	27,1	21,3	95	65,8	24,4	69	97,5	24,3	82		
20	14,7	26,1	79	97,9	26,4	73	73,0	24,8	77	26,0		64,7	24,1	86	69,3	24,5	68	26,8	21,3	90	65,3	23,6	66	97,4	26,8	85		
21	14,6	26,6	77	97,6	25,8	80	72,1	24,6	73	85,7	26,0	82	64,7	24,2	89	69,3	24,5	78	26,8	20,6	91	64,2	24,5	73	97,8	23,7	75	
22	13,8	25,7	74	97,0	25,8	82	71,9	25,1	85	84,9	25,6	81	64,6	24,2	91	68,9	25,4	81	26,0	21,5	88	64,3	25,4	66	96,9	26,3	83	
23	13,0	24,7	78	93,9	28,4	84	71,7	24,6	83	83,9	26,6	86	63,9	23,5	91	69,3	23,7	79	25,3	23,0	9	63,7	24,8	72	97,0	26,0	68	
24	12,1	25,6	83	96,2	25,0	78	71,3	24,5	94	83,4	24,5	83			64	68,7	23,2	76	24,0	22,1	92	63,3	26,0	72	97,1		76	
25	11,6	23,6	87	96,8	26,5	86	71,0	26,6	87	83,0	26,6	87		24,4	87	67,8	24,5		24,7	21,2	96	63,3	24,8	88	96,7	26,8	80	
26	11,4	23,4	88	96,1	26,9	82	71,3	24,1	88	83,0	26,5	93		23,6	91	68,1	24,0	70	24,1	22,1	92	63,3	25,0	81	97,0	26,6	75	
27	12,1	24,3	91	98,8	24,8	68	70,9	25,9	82	83,8	23,8	98	62,9	22,1	92	68,3	26,8	78	24,7	22,5	91	63,4	24,9	76	97,0	25,8	68	
28	13,1	24,2	88	97,1	24,6	77	71,7	24,9	79	84,2	25,0	92	63,8	23,0	93	69,0	23,5	82	23,6	20,1	95	64,3	23,9	83	98,5	23,9	78	
29	13,1	24,9	83	97,4	25,9	80	71,9	25,5	69	84,7	25,2	86	64,3	24,0	93	69,4	28,0	80	26,9	22,1	90	65,0	25,1	68	97,9	26,4	73	
30	12,5	26,2	72	97,5	26,0	78	71,7	25,3	68	84,3	24,7	86	64,5	23,1	95	68,0	24,6		26,7	21,6	88	64,2	23,3	68		26,1		
31	13,1	25,3	91	97,1	24,3	89	71,8	25,4	73		25,3	89			67,8	23,7	82		22,1			63,5	23,5	66				
Moy	13,3	25,3	84	97,1	25,9	80	72,1	25,4	84	84,2	26,0	88	61,3	24,0	90	68,5	25,0	80	20,0	21,9	90	64,5	25,6	73	97,8	25,8	78	

(1) Facteurs moyens

(2) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 1.000 +

(5) En millibars, corrigés à 0° et g normal : 900 +

(3) En degrés centigrades

(4) En %.